MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80367-4

AUTHOR:

MORIN, O.

TITLE:

AVOUERIES ECCLESIASTIQUES EN LORRAINE

PLACE:

NANCY

DATE:

1907

Master Negative #

91-80367-4

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Morin, C.
Les avoueries ecclésiastiques en Lorraine.
Nancy, 1907.
125 p.

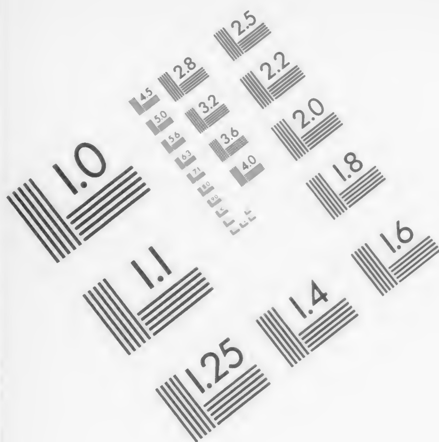
Bibliography.
Thesis. Nancy.

Bound with another work.

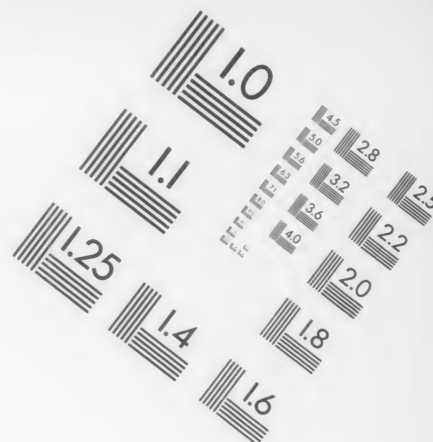
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-9-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



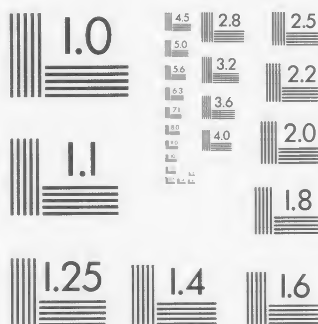


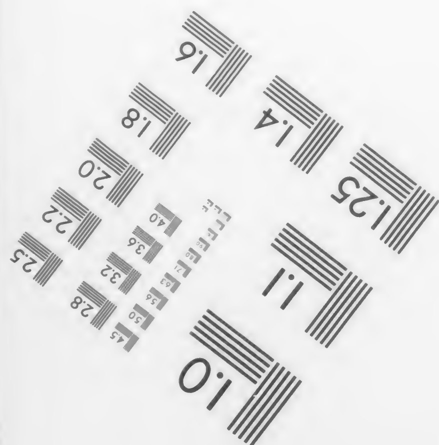


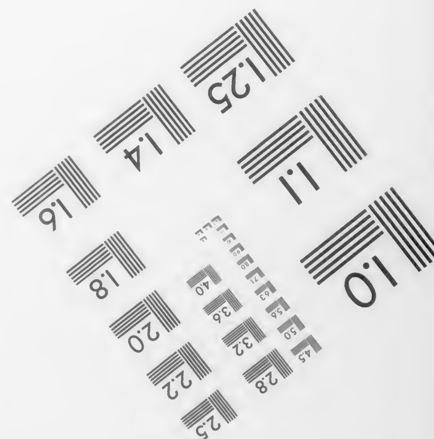
AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202









UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES

Avoueries Ecclésiastiques

EN LORRAINE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

O. MORIN

Licencié en Droit

L'Acte public sera soutenu le 8 Juin 1907, à 4 heures du soir

Président : M. GAVET, Professeur.
Suffragants { M. MICHON, Professeur.
M. SENN, Agrégé.

NANCY

IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 15, RUE DE LA PÉPINIÈRE

1907

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

BIBLIOGRAPHIE

Beauchet (L.). *Histoire de l'Organisation judiciaire en France*. Paris, 1886, in-8°.

— *Origines de la Juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XIIe siècle*. Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger. Année 1883, t. VII, p. 387 et suiv., 503 et suiv.

Beyer. *Urkundenbuch zur Geschichte der, jetzt die Preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden, mittelrheinischen Territorien*. 3 vol. Coblentz, 1860-1874.

Blondel (G.). *De advocatis ecclesiasticis in rhenanis prœsertim regionibus a nono usque ad tredecimum sœculum*. Lutetiœ Paris, 1892, in-8°, 114 p.

Bonvalot. *Le Tiers-État*, 51-53 et 264-265. Paris, 1884, in-8°.

— *Histoire du Droit et des Institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés*. 843-1789. Paris, 1895, in-8°.

Calmet (Dom). *Histoire de Lorraine*. Nancy, Cusson, 1728, 3 vol. (édition citée sauf indication contraire). Nouvelle édition, Nancy, A. Lescure, 1745-1757, 7 vol. in-folio

— *Histoire de l'Abbaye de Senones*. Manuscrit de Dom Calmet, publié par F. Dinago, avocat à Saint-Dié. Saint-Dié, 1878-1880, 440 p., in-8°.

CALMET (Dom). *Notes historiques et critiques sur les Preuves de l'Histoire de Lorraine.* Manuscrit 766 (168) de la Bibliothèque municipale de Nancy, 396 pages, 361 sur 242 millim., demi-rel.

Cartulaire de l'Abbaye de Gorze. Mémoires et documents publiés par la Société nationale des Antiquaires de France. Mettensia. II Paris, 1898.

Cartulaire de Lorraine de 1056. Manuscrit 709-712 (160) de la Bibliothèque municipale de Nancy. XVII[e] siècle, 1759 pages, cartonné.

CHATELAIN (L'abbé V.). Le Comté de Metz et la vouerie épiscopale du VIII[e] au XIII[e] siècle. *Jahrbuch für lothringische Geschichte und Altertumskunde.* X, 1898, et XIII, 1901.

CLOUET. *Histoire de la Province ecclésiastique de Trèves.* Verdun. 1884-1851. 2 vol. in-8°.

DILANGE *Commentaire sur la Coutume de l'Évêché de Metz.* La Haye, C[ie] des Libraires, 1771-1772.

FLACH. *Des Origines de l'ancienne France.* Paris 1886-1893, 2 vol. in-8°.

FRANÇOIS et TABOUILLOT. *Histoire de Metz par des religieux bénédictins.* Metz, P. Marchal 1769-1790, 6 vol.. in-4°.

GAVET (G.). *Cours d'Histoire des Institutions juridiques de l'Est de la France.* Année 1904-1905.

GLASSON. *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. III et VI. Paris, F. Pichon, 1887-1903, in-8°.

HONTHEIM (DE). *Historia Trevirensis.* 1750-1757, 4 vol.

LEURIDAN (Th.). L'avouerie de Tournai. *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai.* 2[e] série. t. IV. année 1899.

MORY D'ELVANGE. *États, Droits, Usages en Lorraine.* 1788, 40 p., in-8° br.

PERGAMENI. *A propos des Règlements d'avouerie.* Revue de l'Université de Bruxelles. mai-juin 1904.

PICARD (Le père B.). *Origines de la très illustre Maison de Lorraine.* Bâle, A. Laurent, 1704, in-8°.

PROST. *L'Immunité*, dans la Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger. VI, a. 1882

SCHRŒDER. *Lehrbuch der deutschen Rechtsgechichte.* Leipzig, 1887, in-8°.

SCHULTE. *Histoire du Droit et des Institutions de l'Allemagne.* Paris 1882, in-8. Traduction Marcel Fournier.

SENN. *L'Institution des Avoueries ecclésiastiques en France.* Paris. A. Rousseau, 1903, in-8°.

Compte rendu important de 34 pages, de W. Sickel, dans : *Gœttingische gelehrte Anzeigen*, oct. 1904.

Compte rendu de G. Blondel sur le même ouvrage *Centralblatt für Rechtswissenschaft* (août-sept. 1904), XXIII p 352-353.

— *L'Institution des Vidamies en France.* Paris, A. Rousseau, 1907, in-8°.

VIOLLET. *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France.* t. I, 372-374 Paris. 1890, in-8°.

WIEGAND (Wilhelm). *Urkundenbuch der Stadt Strassburg.* Strasbourg, 1879.

PRÉFACE

Depuis quelques années à peine, de nouvelles méthodes sont employées pour l'étude de l'histoire du droit.

On a reconnu que la marche générale du droit d'un pays n'est que la résultante d'une quantité d'évolutions particulières ; c'est pourquoi les sujets d'étude doivent être demandés avant tout à l'histoire locale. L'étude historique des divers droits régionaux s'impose à la base de toute étude rationnelle de telle ou telle institution, afin de rendre possible l'histoire d'ensemble de cette institution étudiée d'abord dans chacune des contrées du pays. « Demander un sujet d'étude, d'abord si possible, à l'histoire locale. Quels progrès l'histoire d'ensemble du droit français ne ferait-elle pas le jour où nos Universités, se partageant la tâche immense qui reste à accomplir, étudieraient à fond chacune la région de son ressort : Nancy, la Lorraine, l'Alsace, les pays rhénans, dont le passé se lie si intimement à celui de nos provinces de l'Est (1) ».

Ces conseils étaient mis en pratique, à Nancy, au cours de droit lorrain, cours que nous enseignait, avec

---

(1) G. Gavet. — *Sources de l'Histoire des Institutions et du Droit français*, p. 13.

un inlassable dévouement, notre dévoué professeur M. Gavet. Il est regrettable que ce cours ait été supprimé, car il nous avait rendu de nombreux services, à nous et à ceux qui, avant nous, avaient abordé l'étude d'un sujet de droit lorrain. Cela est d'autant plus regrettable que notre région est si fertile en sujets d'étude et en particularités si originales.

L'étude de l'avouerie ecclésiastique en Lorraine nous a tenté, bien que ce sujet ait été déjà traité de main de maître pour l'ensemble de la France, et que mon humble essai paraisse bien terne auprès de l'ouvrage de M. Senn.

INTRODUCTION

Dans son sens large, la dénomination d'avoué s'appliquait à certains personnages influents qui, en raison de cette qualité, étaient chargés de la protection des églises; c'étaient les « advocati seu defensores ecclesiarum ».

Je dois dire, avant d'entreprendre l'étude de cette curieuse institution, que je ne m'occuperai uniquement que de l'avouerie ecclésiastique. L'« advocatus laicus », que l'on peut opposer à l'avoué ecclésiastique, ne se distingue de ce dernier que par l'objet même de son office. Alors que l'avoué ecclésiastique est chargé de protéger une abbaye, l'avoué laïc est, lui, chargé de l'administration de la justice et de la police d'une cité ou d'un village (1). Les avoués laïcs ont été assez rares. Nous en avons cependant des exemples (2). Mais, je le

(1) Jean Cousin. — *Histoire de Tournay*, liv. III, p. 254 :
« Tous advoués ou chastelains n'ont pas esté advoués ou chastelains des églises, car il y en a de deux sortes : les uns estaient advoués de monastères ou autres églises, et les autres estaient advoués des villes, communautés ou pays, comme advoués d'Ausbourg, de Zurich, de Béthune, de Bergues, d'Arras. »

(2) « L'histoire des Châtelains de Tournai mentionne quelques avoueries dans les campagnes du Tournaisis, notamment à Kain et a Froidmont ; à Kain, la nature de l'avouerie se décèle d'elle-même..... et il n'y a pas à se méprendre sur son caractère laïc et local. Pour Froidmont, la difficulté n'est qu'apparente. » Th. Leuridan. — L'avouerie de Tournai. Société historique et archéologique de Tournai. *Annales*, 2e série, t. IV, année 1899, p. 238.

répète, dans ce modeste essai, nous entreprendrons uniquement l'étude de l'avouerie ecclésiastique en Lorraine.

L'institution de l'avouerie remonte à la destruction de l'Empire romain par les barbares ; les églises et les monastères, incapables d'assurer leur protection, prirent alors des défenseurs, des « advocati ».

Les lois Salique et Gombette nous parlent des avoués, de même que la loi des Lombards et les Capitulaires.

Les Capitulaires avaient, en effet, reconnu aux églises le droit de se faire représenter en justice ; un Capitulaire de Pépin dit : « Volumus ut pro ecclesiastico honore et pro illorum reverentia advocatos habeant » (1).

Les avoués étaient chargés de représenter en justice les ecclésiastiques pour leurs intérêts temporels. Ils représentaient l'église dans certains procès, de même que pour certains actes extérieurs, comme la donation sur l'autel.

C'était aussi l'avoué qui, en sa qualité de protecteur de l'abbaye, agissait au besoin par la force sur les hommes de l'abbaye ; l'avoué est la force armée mise à la disposition de l'abbaye (2).

---

(1) *Pippini capit* (circa 790), cap. 3. — Boretius, p. 201.

(2) Cet emploi ne se donnait qu'à des laïcs. Une de leurs fonctions, était de plaider les causes des églises auxquelles ils étaient attachés. Les églises n'avaient, ordinairement, point d'autres avocats ; mais leur emploi embrassait bien d'autres fonctions ; ils étaient les patrons, les protecteurs des églises ; ils avaient l'administration de leur temporel ; ils acceptaient les donations qui leur étaient faites, rendaient la justice dans les lieux où elle appartenait aux églises dont ils étaient avoués ; ils défendaient toutes leurs causes, et même, quelquefois, se battaient en duel pour les monastères, pour vider leurs contestations suivant la coutume barbare qui s'observait entre les nobles. Enfin, ils conduisaient à la guerre les vassaux des monastères qui étaient obligés de fournir des soldats au roi. — Dupin. *Profession d'avocat*, t. I, p. 42.

L'avoué se présente donc à nous sous trois aspects différents :

Comme protecteur, il est chargé de veiller sur l'église, sur les personnes et sur les biens (1).

Comme justicier, il exerce la justice aux lieu et place de la personne ecclésiastique qu'il représente (2). Enfin l'avoué est le chef militaire de l'abbaye qu'il protège (3).

Ce défenseur de l'abbaye, on l'appelait généralement « advocatus » ; mais on les appelait encore « defensores ecclesiarum, tutores et actores, numburdi, pastores laïci, causidici (4) ».

L'institution de l'avouerie devait prendre un grand

---

(1) Calmet. — *Histoire de Lorraine*, pr. II, 303, 448.

(2) Calmet. — Notice II, 529 ; pr. II, 386.

Diplôme de 1360 dans Gallia, XV, 281 « præpositus... tenet..., totam juridictionem temporalem seu sæcularem, vocato superdictam coercitionem advocato ».

(3) Calmet. — Dissert. III, 164 et suiv. ; Benoît Picard, *Origine de la très illustre Maison de Lorraine*, suppl. I, 32.

(4) De Hontheim. — *Historia Trevirensis*, t. I, p. 342.

« Hœc quidem omnia officia Advocati, Procuratoris, Œconomi, Prœpositi, Vicedomini, etc., ab interpretibus et glossariis promiscue et quali idem significantia, sumuntur ; sed accuratius Spener jur. publ. Lib. II, cap. 5 et 3, not. a. nomen Advocati ita generale statuit, ut, si ad tutelam Ecclesiæ præcise datus vel admissus fuerit, *Protector* vel *Defensor* dicatur ; si ad curanda Ecclesiæ judicia, ejusque civilia jura administranda et gerenda, *Vicedominus* appelletur ; si demum ad præsidendum Ecclesiæ rationibus, *Œconomus* nominetur. »

développement ; elle est à son apogée entre le xe et le xiie siècle.

Les fonctions des avoués n'ont fait, en effet, que s'accroître ; leur nombre aussi s'accrut dans de notables proportions. A côté des avoués nommés par le roi, et dont les charges étaient devenues héréditaires, nous voyons les abbayes se faire reconnaître le droit de se nommer des avoués. Puis, comme l'avouerie était une source presque inépuisable de revenus, nous verrons les grands seigneurs s'imposer comme avoués ; ce sont les avoués « par la grâce de Dieu ».

Les exactions sont alors nombreuses ; les avoués et sous-avoués profitent de ce que les ecclésiastiques ont besoin de leur concours : aussi dit-on, vers le xie siècle, que l'avouerie terrestre est la ruine des églises ; le Cartulaire blanc de Corbie dit : « Plerumque terrena advocatio ecclesiarum magis fuit oppressio (1).

Dans un Cartulaire de Marchiennes, on les compare à des loups ravisseurs (2).

Au sujet de l'avouerie, nous aurons un certain nombre de questions à nous poser.

A quel titre fonctionne l'avoué ? Peut-il être révoqué ou bien peut-il avoir l'avouerie à titre de fief ? Est-il un représentant du pouvoir public (comtal ou abbatial) ? Est-il un représentant du pouvoir central auprès de l'abbaye ?

Quels étaient les pouvoirs judiciaires de l'avoué ? Quelle était sa rémunération ?

---

(1) *Cartulaire blanc de Corbie*, fol. 71, r° 1096.
(2) *Cartulaire de Marchiennes*, M. S., fol. 148, 1122.

Toutes ces questions, nous les retrouverons au cours de cette étude ; mais je m'empresse de dire que la solution variera toujours avec la nature de l'avoué.

Il me semble rationnel de diviser cette étude de l'avouerie en trois parties. Dans la première partie, nous étudierons les sources de l'avouerie.

Dans la deuxième partie, nous étudierons le droit commun de l'avouerie du xe au xiie siècles. Et enfin, la troisième partie comprendra les exactions des avoués, la réglementation de l'avouerie et sa disparition, ou plus exactement, sa survivance en Lorraine jusqu'à la Révolution.

PREMIÈRE PARTIE

Origines de l'institution de l'avouerie

CHAPITRE PREMIER

Représentation en justice en droit romain

Sous le système des « legis actiones », la représentation en justice était impossible : on appliquait la règle : « nemo alieno nomine lege agere potest » (1).

Tout à fait exceptionnellement, la représentation était admise dans certains cas déterminés. On ne pouvait agir au nom d'un autre que dans quatre cas : « pro libertate, pro populo, pro tutela et ex lege hostilia ». Aussi, était-ce pour remédier à ce défaut de représentation, que l'on avait imaginé l' « adstipulatio ».

Ce principe disparaît avec la procédure formulaire ; on peut se faire représenter, que l'on soit demandeur ou défendeur. L' « intentio » contient le nom du représenté, et le juge apprécie l' « intentio », comme si le

(1) Ulpien. — I, XIV, ad edictum. 1, 123, D. de reg. jur., 50, 17.

véritable représenté agissait lui-même. C'est la « litis contestatio » qui, en liant le procès, rend définitivement le représentant titulaire du droit à la condamnation. Gaïus, C. 4, 86 et 87.

Le droit romain connaît alors deux sortes de représentants : le « cognitor » et le « procurator ».

Le « cognitor » est le plus ancien ; il existe dès le début de la procédure formulaire, et il est institué « certis verbis ». Gaïus, C. 4, 83.

Plus tard, on a admis qu'on pouvait agir à l'aide d'un « procurator ». Le « procurator » est constitué sans formes.

On ne l'admit d'abord que pour les administrateurs généraux des biens : dès l'époque de Cicéron, on l'admet déjà pour d'autres cas ; de plus, à l'origine, la représentation par « procurator » n'était admise que pour le défendeur (1). Enfin, on a admis que le demandeur pourrait se faire représenter par un simple « procurator » ; cette solution était encore discutée au temps de Gaïus.

L'effet général commun à la « cognitio » et à la « procuratio » est que la « comdemnatio » est passée au nom du représentant ; c'est le représentant seul qui pourra poursuivre l'exécution ou contre lui qu'on pourra l'exécuter. Mais il y a des différences entre la « cognitio » et la « procuratio », différences sur lesquelles je n'ai pas à insister, et qui tiennent à ce que la « cognitio » est un mandat judiciaire certain et authentique, tandis que la « procuratio », sans formes, est

(1) Cicéron. — *Pro Quinctio*. §§ 20 et 57.

incertaine pour l'adversaire ; de là l'obligation, pour les « procuratores », de fournir une caution, tandis que les « cognitores » n'en sont pas tenus.

Par un mouvement de jurisprudence qui ne s'est terminé que sous Alexandre Sévère, on a assimilé peu à peu, au « cognitor », les « procuratores » constitués sans solennité, mais dont les pouvoirs sont, en fait, certains. On a assimilé au « cognitor », d'abord le « procurator certis », puis le « procurator » institué « apud acta », et aussi les tuteurs et curateurs. Seul, le « procurator absentis » reste soumis à l'ancienne règle (1).

A partir du moment où le « procurator presentis » a les mêmes droits que le « cognitor », alors la « cognitio » disparaît.

Justinien ne distingue plus que la « procuratio presentis » et la « procuratio absentis ».

De cet exposé rapide de la représentation en droit romain, nous pouvons dire que, d'une façon générale, le droit romain reconnaissait aux plaideurs la faculté de se faire représenter en justice ; on avait alors recours au « procurator » ou au « cognitor », et, dans le dernier état du droit, au « procurator presentis » ou au « procurator absentis ».

« Ce système passa du droit romain dans celui des Bourguignons, ainsi que dans celui des Wisigoths. Mais le droit franc demeura fidèle aux coutumes primi-

(1) *Fragments du Vatican*, §§ 331 et 332.

tives (1) ». Et M. Glasson dit avec raison que, par un phénomène assez curieux, on remarque que les premiers législateurs d'un pays qui vient de naître, n'admettent pas la représentation en justice des plaideurs; mais qu'au contraire, ils ont une tendance à imposer à ceux-ci la comparution personnelle à l'audience.

Ce phénomène s'est produit, ainsi que nous l'avons vu, en droit romain. Sous les « legis actiones », système primitif, la représentation en justice n'est pas permise, sauf dans certains cas tout à fait exceptionnels.

Le droit franc devait avoir les mêmes débuts; il exige, lui aussi, la comparution personnelle. Seul, pouvait se faire représenter celui qui obtenait l'autorisation du roi (2). Les incapables et les infirmes n'avaient pas besoin d'autorisation royale; pour eux, la représentation était permise (3). Mais les incapables et les infirmes n'étaient pas les seuls à pouvoir se faire représenter : « D'autres personnes, à raison de leur qualité, avaient aussi le droit de constituer des mandataires en justice. Ainsi les évêques et les abbés nommaient des « advocati », qui étaient leurs procureurs judiciaires » (4).

Nous allons voir, dans le chapitre suivant, comment les ecclésiastiques ont été amenés à avoir recours à ces « advocati ».

(1) GLASSON. — *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. III, p. 384.

(2) MARCULFE. — Liv. I, formule 27, Zeumer, p. 56.

(3) MARCULFE. — Liv. II, formule 31, Zeumer, p. 95. — SIRMOND, formules 20 et 46, dans Zeumer, formules de Tours, 20 et 45.

(4) GLASSON. — *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. III, p. 385.

CHAPITRE II

Les advocati en droit romain et la représentation en justice en matière ecclésiastique, avant le Xe siècle.

Il existait, en droit romain, des « advocati » par métier. Sous la République, on distinguait ainsi deux sortes d'avocats.

L'un, l'avocat proprement dit, que l'on appelle « patronus, considicus ». L'autre ne prend pas part directement au débat; il a pour mission de renseigner les parties sur les points de droit, qui se soulevaient fréquemment en droit romain, surtout sous le régime des « legis actiones »; c'est plutôt un jurisconsulte qu'un avocat; on l'appelle l'advocatus : « aut patronus dicitur, si orator est, aut advocatus, si aut jus suggerit aut præsentiam suam accomodat amico » (1). Donc, d'après Pseudo-Ascanius, l' « advocatus » n'est pas l'avocat proprement dit, c'est une personne versée dans l'art du droit, et qui a pour mission de conseiller les plaideurs, leur indiquer les différentes voies de droit, et au besoin d'éclairer de ses conseils les avocats,

(1) PSEUDO-ASCANIUS, in *Cicer. divin.*, 4.

qui, à cette époque, n'avaient pas tous fait une étude spéciale de la science juridique.

Mais sous l'Empire, le sens du mot « advocatus » change ; sous la République, l' « advocatus » est un juriste ; sous l'Empire, il est l'avocat proprement dit. A partir de cette époque, les jurisconsultes ne paraissent plus en justice, et leur qualification d' « advocatus » s'applique désormais aux défenseurs de la cause, aux anciens « causidici » ou « oratores ».

« Les avoués, dont l'origine remonte à l'époque romaine, étaient alors de simples défenseurs chargés, en qualité de syndics ou de fondés de pouvoirs, de la direction des affaires contentieuses d'une corporation civile ou ecclésiastique (1). »

Nous avons vu que les difficultés étaient grandes pour pouvoir se faire représenter en justice en droit romain ; aussi, quand les évêques obtinrent le droit de se faire représenter, on considéra cela comme un véritable privilège.

L'apôtre saint Paul avait posé le principe : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus (2) ».

Les clercs ne devaient donc pas se mêler des affaires laïques. C'était à la fois un conseil et un ordre ; mais c'était un conseil assez difficile à suivre, car les cas de représentation en justice admis au droit romain étaient très rares.

Le précepte de l'apôtre saint Paul doit être considéré comme l'origine, le point initial de l'institution de l'avouerie ; les prêtres ou moines, ne pouvant plus désormais défendre leurs intérêts en justice, devaient alors avoir recours à des laïcs.

(1) Beauchet. — *Nouvelle Revue historique de Droit français*, année 1883, t. VII, 9, p. 514.

(2) Epistola II, ad Timoth., 2, 4.

Cette institution de l'avouerie s'est surtout développée dans l'Eglise d'Afrique.

Le premier concile de Carthage, qui se tint en l'an 348, dit : « Nemo militans Deo ingerit se negotiis sæcularibus (1) ».

Le cinquième concile de Carthage, de l'année 398, décide d'envoyer des ambassadeurs aux empereurs Arcadius et Honorus : « Legatos qui defensores ecclesiæ peterent quia ecclesia semper justo advocato contra malignantes opus haberet (2) ».

Peu de temps après, se réunit un nouveau concile à Milevus, qui décide, lui aussi, d'envoyer des ambassadeurs auprès des empereurs, afin d'obtenir l'autorisation de nommer des « defensores » (3).

En 407 se réunit un nouveau concile à Carthage.

Ce concile décide d'envoyer de nouveaux ambassadeurs auprès de l'empereur Honorius, avec mission de réclamer l'autorisation, pour les églises, de nommer des

(1) Concil. Carthagin. 1, a. 348, c. 6, Mansi, 3, c. 147.

(2) Blondel. — *De Advocatis ecclesiasticis*, p. 4.

(3) Concilium Milevitanum, a. 402.

« Legator ab imperatores misit ut darent facultatem defensores constituendi scholasticos, qui in actu essent vel in munere defensoris causarum, ut more sacerdotum provinciæ iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperunt habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda ingredi judicum secretaria. » — Blondel, *op. cit.*, p. 5.

« defensores » ; « defensores » qui auraient la faculté d'entrer dans les salles particulières des juges, chaque fois qu'ils auraient besoin d'étudier une affaire intéressant l'église (1).

La réponse ne se fait pas attendre et, dès 407, paraît une constitution des empereurs Arcadius, Theodose et Honorius (2).

Cette constitution décide que les clercs, qui auront obtenu quelque privilège spécial pour leur église, pourront le faire connaître tout particulièrement au juge par des « advocati » laïcs choisis par eux.

Le pape Grégoire le Grand (540-604) conseille aux clercs et aux abbayes d'avoir des « advocati », de ne pas se mêler eux-mêmes de leurs affaires. Ces « advocati » se chargeront de faire rentrer les créances ; en réa-

(1) Deuxième synode de Carthage, a. 407, c. 3. Mansi, 3, c. 802.

« Placuit etiam ut petant ex nomine provinciarum omnium legati perrecturi, Vincentius et Fortunatianus, a gloriosissimis imperatoribus, ut dent facultatem defensores constituendi scholasticos, qui in actu sunt, vel in munere defensionis causarum, ut more sacerdotum provinciæ iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria. »

(2) *Code théodosien*, édition Hœnel, XVI, 2, 38.

« Privilegia, quæ ecclesiis et clericis legum decernit auctoritas, hac quoque præceptione sancta et inviolata permanere decernimus. Atque hoc ipsis præcipuum ac singulare deferimus, ut, quæcumque de nobis, ad ecclesiam tantum pertinentia, specialiter fuerint impetrata, non per coronatos, sed per advocatos, eorum arbitratu, et judicibus innotescant et sortiantur effectum. Sacerdotes vero provinciæ erunt solliciti, ne, sub hac scilicet privilegii excusatione, etiam contra eorum utilitatem aliquid his inferatur incommodum. »

lité, l'avoué est alors un véritable intendant « œconomus » (1).

Grégoire le Grand conseille aux ecclésiastiques de s'écarter de toute lutte judiciaire : « Sicut studii nostri esse condecet a litigiis foralibus monachos submovere, ut divinis monasteriis pie ac solerter invigilent, ita..... » (2).

Les papes et les conciles des ve, vi^{e} et viie siècles ordonnent donc aux abbés et moines d'avoir recours à des « advocati », pour la défense de leurs intérêts temporels.

Les évêques, eux aussi, reçoivent les mêmes ordres et doivent se faire représenter en justice par un « advocatus » ; c'est ainsi que le concile de Saint-Jean-de-Losne (673-675) ordonne aux évêques de se faire représenter en justice par des avoués : « Ut nullus episcopus causas perferat nisi per advocatum, ne, dum causarum tumultus nititur exercere a fomite iracundive semel ipsum videatur exigere » (3).

(1) Lettre de Grégoire le Grand : Ad Januarium episcopum epist., 4, 9. — Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXVII, c. 675.

« Pervenit siquidem ad nos minus te monasteriis ancillarum Dei in Sardinia sitis tuitionis impendere ; et cum dispositum a tuis prudenter fuisset decessoribus ut quidam de clero probati viri curam gerentes earum se necessitatibus adhiberent, nunc ita funditus esse neglectum, ut per publicas personas pro tributis aliisque muniis ipse per se principaliter Deo dicatæ feminæ compellantur ire, necessitatemque habeant pro supplendis fiscalibus per villas prædiaque discurrere, atque virilibus incompetenter se miscere negotiis. »

(2) S. Gregorii magni epist., 1, 69, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXVII, c. 525.

(3) Concil. Latunense, a. 673-675, c. 3. Maassen : Concil. œvi merovingici.

M. Senn, dans son ouvrage sur les avoueries ecclésiastiques en France, fait remarquer que jusqu'à cette époque, c'est-à-dire sous la période mérovingienne, la constitution de l'avoué n'est imposée que par les conciles ou par les papes, et que le pouvoir royal ne la rend pas obligatoire. Au contraire, sous la période carolingienne, on cherche à faire de l'avouerie une institution publique.

Les Capitulaires ordonnent aux évêques et aux abbés d'avoir des « advocati » ; l' « advocatus » fut exigé des abbayes royales, ou bien des abbayes auxquelles le roi avait donné des immunités.

Le principe, dans ces abbayes royales, c'est que l' « advocatus » est nommé par le comte ou avec son assentiment.

L' « advocatus » est donc le représentant des intérêts de l'abbaye ; il est le représentant judiciaire d'un domaine royal consacré à l'entretien des religieux ; de sorte qu'à cette époque on ne peut encore dire que l'avoué a un double caractère, savoir : représentant de l'abbaye et agent de l'autorité royale.

Mais ce double caractère, il l'obtiendra quand l'abbaye sera devenue libre, c'est-à-dire sa propre propriétaire ; avant ce moment, en effet, il n'y a pas, dans les abbayes royales, à distinguer l'abbaye et le roi, parce que le roi est propriétaire de l'abbaye. Mais, je le répète, lorsque l'abbaye sera devenue sa propre propriétaire, alors l'avoué aura nécessairement ce double caractère.

L'avoué aura donc une double fonction :

Il représentera les intérêts de l'abbaye ; en ce sens,

c'est un représentant ; d'autre part, l'avoué sera un agent de l'autorité royale.

Cette double fonction était nécessaire, et cela se comprend facilement. Si ce double caractère n'avait pas été exigé en la personne de l'avoué, on serait alors arrivé à une conséquence funeste : c'est que les abbayes, qui avaient de grands domaines, auraient formé de petits Etats indépendants dans l'Etat.

Le même besoin ne se faisait pas sentir pour les grands domaines laïcs, et cela pour deux raisons :

Ces grands domaines laïcs n'avaient pas l'immunité ; puis ils appartenaient à des hommes qui étaient les fidèles du roi.

A un autre point de vue, on peut remarquer aussi que l'indépendance des domaines laïcs est moins à craindre que l'indépendance des domaines ecclésiastiques.

CHAPITRE III

A quelle époque l'avouerie est-elle apparue en Lorraine ?

Il serait assez difficile de dire exactement à quelle date l'avouerie a fait son apparition en Lorraine. Si nous ne pouvons donner une date exacte, nous pouvons tout au moins déterminer approximativement l'époque de son apparition.

Si nous consultons les chartes de Dom Calmet, nous trouvons un premier renseignement à la date de 765. C'est une charte par laquelle Grodegrand donne à l'abbaye de Gorze une grande quantité de biens, situés en Alsace. Après une énumération assez longue de tous ces biens, la charte de 765 dit que, si les sujets du monastère refusent de se soumettre, l'avoué les jettera dans les ceps ou dans les entraves (1).

On voit que cette charte ne se contente pas de mentionner les avoués, elle règle aussi leur rétribution.

A la date de 785, nous avons un nouvel exemple (2).

(1) CALMET. — *Histoire de Lorraine*. Preuves, t. I, p. 282-283.
«..... quicumque bannum fregerit, sive in agro, sive in villa, persolvat ad curtem quinque solidos et advocato triginta denarios. Si persolvere noluerit, in cippum mittatur..... Si neglexerint, advocatus et ministerialis ad eorum domos ibunt, et constringent. »

(2) CALMET. — *Histoire de l'Abbaye de Senones*, p. 38.

Norgandus, huitième abbé de Senones, et qui fut abbé vers 785, après avoir pourvu au gouvernement spirituel de l'abbaye, nomma un avoué à l'église de Senones ; ne pouvant, en raison de ses nombreux emplois, vaquer à la défense de l'abbaye, il se procure un défenseur chargé de le protéger contre ses ennemis du dehors. Le premier avoué de l'abbaye de Senones aurait été, d'après Dom Calmet, institué en 786.

Cet avoué n'était guère qu'un simple protecteur ; il avait néanmoins une certaine juridiction et, lorsqu'il tenait des plaids au nom et à la prière de l'abbé, il avait le droit de prendre le tiers des amendes. Son principal rôle était surtout de défendre l'abbaye en toute occasion, en récompense du fief ou bénéfice qu'il tenait de celle-ci.

Mais que l'avoué ait eu des pouvoirs plus ou moins étendus, cela n'a aucune importance pour nous en ce moment ; il me suffit de faire constater qu'en l'année 786, l'abbaye de Senones s'est nommé un avoué.

Mais une charte de 787 va nous donner encore de plus sérieuses indications ; celle-ci nous parle, en effet, des avoués et de leurs exactions (1).

(1) CALMET. — Pr., I, p. 293. L'évêque Angelram donne à l'abbaye de Saint-Nabor, ou Saint-Vold, quelques biens situés en Alsace :
« Ideoque cœnobii beati Naboris quotidianis calamitatibus et miseriis pie atque misericorditer condolentes et patientes, quas subadvocati et ministri comitis Wolmeri nostri advocati, tam in exactionibus quam in rapinis quas nocte et die indesinenter inferunt et faciunt hominibus ejusdem ecclesiæ, eosque opprimentes et affligentes quotidie ita ut non possent clamores eorum sustinere ; his omnibus cœnobium illud ad tantam devenit inopiam atque miseriam, quod vix

Cette charte nous dit que les moines se plaignent d'être opprimés par les « advocati » et « ministri » de leur avoué. L'évêque a convoqué le comte et, par sa justice, il l'a obligé de telle façon que, de lui-même, il a rompu son injustice. En compensation de cet amendement, l'abbé et ses frères donnent au comte quelques villas, pour que lui et ses « subadvocati » n'exercent plus à l'avenir leurs exactions sur les paysans et sur les biens de l'église.

Cette charte nous donne donc de précieuses indications.

Elle nous apprend, non seulement qu'à la fin du VIIIe siècle les avoués existaient en Lorraine, mais encore, qu'à cette époque ils commettent déjà de nombreuses exactions. C'est donc qu'ils existaient depuis un certain temps, car ces empiètements supposent une assez longue accoutumance.

La charte nous apprend, en second lieu, qu'à cette époque les avoués, le comte dans le cas présent, se choisissent des sous-avoués et que ces sous-avoués, par leurs exactions, étaient encore plus à craindre que

---

possent reperire fratres qui Deo ibi et Sancto Nabori vellent servire, quia non habebant unde ibi vivere : tandem recepto consilio, eundem comitem convocavimus, et per nostram justitiam eum tamen constrinximus, quod et ipse ab hac injuria cessavit, subadvocatos et ministros corripuit. Pro hac igitur correctione et emendatione prædicti cœnobii Wasco abbas, et suis fratres,..... ut deinceps eos comes, nec eorum successores inde inquietarent, quasdam villas quæ erant ad præbendam eorum, comiti in perpetuum tradiderunt, ut amodo ipse comes nec subadvocati vel ministri ullam tamen vel exactionem vel inquietationem eidem ecclesiæ vel rusticis ejus inferrent seu facerent. »

les avoués eux-mêmes ; cette charte de 787 ne mentionne, en effet, que les exactions des sous-avoués.

Il est évident que les sous-avoués n'en étaient pas à leur coup d'essai et qu'ils ne faisaient, en l'occurrence, que suivre l'exemple que les avoués avaient dû leur donner.

De toutes ces considérations, il résulte nettement que l'avouerie ecclésiastique a fait son apparition en Lorraine bien avant la fin du VIIIe siècle. A quelle époque exacte cette institution est-elle apparue ? Il est est assez difficile et presque impossible de préciser ; mais nous avons néanmoins deux faits constants : d'une part, en 765, l'avouerie existe déjà en Lorraine ; mais on ne parle pas encore des exactions des avoués, ce qui pourrait laisser supposer que l'avouerie n'en est encore qu'à ses débuts ; d'autre part, la charte de 787 s'élève avec véhémence contre les exactions des « subadvocati ». Logiquement, nous pouvons donc conclure que l'avouerie a dû faire son apparition en Lorraine vers le milieu du VIIIe siècle ; c'est, du moins, ce qui semble résulter de l'examen des chartes de 765 et 787.

DEUXIÈME PARTIE

Droit commun de l'avouerie du Xe au XIIe siècle

CHAPITRE PREMIER

Nomination de l'avoué. — Différentes sortes d'avoués.

1° Nomination de l'avoué

Les ecclésiastiques, contraints de se conformer aux ordres donnés par les conciles et les papes, ne pouvaient aborder le prétoire ; ils étaient tenus de se faire représenter devant les tribunaux ; ce représentant, on l'appelait d'ordinaire l' « advocatus » ; d'autres fois, les chartes diront que ce sont des « causidici, défensores, tutores, conservatores », etc.

Par qui l'avoué était-il nommé et quelles conditions exigeait-on pour pouvoir faire un bon avoué ? D'autre part, l'avoué, une fois nommé, est-il révocable à volonté? ou bien, au contraire, une fois l'avoué nommé, l'avouerie devient-elle irrévocable et héréditaire ? Nous verrons tout à l'heure que l'avouerie, qui, au début, était révocable, est devenue dans la suite, et pour plusieurs raisons, héréditaire et irrévocable; par consé-

quent, transmissible. L'avouerie a alors revêtu tous les caractères d'un véritable fief.

En ce qui concerne la nomination de l'avoué, nous poserons deux règles générales : *a*) l'avoué est toujours nommé par le propriétaire de l'abbaye ; *b*) la justice publique appartient toujours au pouvoir central ; la justice privée est, en principe, reconnue à l'abbé

J'ait dit, en premier lieu, que l'avoué est toujours nommé par le propriétaire de l'abbaye. Quelles sont les personnes qui peuvent être propriétaires d'une abbaye ?

1° L'abbaye peut avoir été fondée par un seigneur laïc ; dans ce cas, ce seigneur se réserve ordinairement l'avouerie ; les clauses insérées dans l'acte de donation seront d'habitude les suivantes : « Je fonde telle abbaye, mais je me réserve l'avouerie ; à ma mort, l'avouerie passera à mes descendants et, à défaut de descendants, l'abbaye choisira un avoué dans telle ou telle ligne ».

Donc, au cas où l'abbaye est fondée par un seigneur laïc, l'avouerie appartient à celui-ci, et l'avoué ne peut être nommé que par lui.

De ce cas, nous pouvons rapprocher celui où l'abbaye est fondée par une autre abbaye ; l'abbé se réservait alors l'avouerie (1).

---

(1) G. Blondel. — *De advocatis ecclesiasticis*, p. 24.
« In monasteriis quæ a laïcis dominis condita erant et quasi privatæ possessiones erant, advocatus plerumque ab ipso domino instituebatur, qui sibi etiam communiter advocatiam reservabat. Quod evenit in eo etiam casu quo monasterium quoddam ab alio monasterio conditum erat. Ipse abbas sibi advocatiam reservabat. Duodecimo seculo Prumensis abbas, S. Goarsensis ecclesiæ advocatus erat. »

2° L'abbaye est la propriété d'un évêque ou d'un pape.

Dans ce cas, ce sera l'évêque ou le pape qui nommera l'avoué. C'est ainsi que le pape Léon IX, rappelant que l'abbaye de Sainte-Croix, en Alsace, lui appartient « jure hereditario », décide que l'avouerie appartiendra à son neveu Henri, et, à la mort de celui-ci, à son fils aîné (1).

Il en était de même pour les évêques, et les exemples sont nombreux, où nous voyons les évêques choisir eux-mêmes des avoués pour les abbayes dont ils sont propriétaires.

3° L'abbaye peut être libre, et, par abbaye libre, je veux dire une abbaye qui est sa propre propriétaire. Dans ce cas, alors, c'est l'abbé qui nommera l'avoué.

4° L'abbaye peut être immuniste.

L'immunité ayant pour but de soustraire l'abbaye de toute autorité comtale, alors, dans ce cas, ce sera l'abbé qui nommera l'avoué.

5° L'abbaye est royale ou impériale, c'est-à-dire qu'elle est la propriété d'un roi ou d'un empereur. Le droit de nommer l'avoué appartient au roi ou à l'empereur ; eux seuls peuvent nommer l'avoué. Dans une abbaye royale ou impériale, le roi ou l'empereur a donc en mains deux justices : la justice publique, parce que celle-ci appartient au pouvoir central ; la justice privée, parce qu'il est propriétaire de l'abbaye.

Mais, en ce qui concerne la justice privée, les rois

---

(1) Calmet. — Pr., t. I, p. 425.

ou empereurs se désintéressèrent de bonne heure de la nomination de l'avoué. Si nous consultons l'*Historia Trevirensis*, nous voyons d'abord une charte de 970, relative à l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves. qui nous apprend qu'en principe, les avoués étaient nommés par l'empereur, mais que celui-ci concède à l'abbaye de Worms le droit de les nommer. Il résulte de cette charte que l'abbaye, tout en étant une abbaye impériale, a le droit de nommer les avoués et de les révoquer ; les hommes de Saint-Maximin n'auront d'autre juge que l'abbé de Saint-Maximin, ou l'avoué nommé par lui (1).

Une charte de 990, relative à la même abbaye, dit que l'abbé aura le droit de révoquer ses avoués (2).

La charte de 1054 (3) dit : « cependant si l'avoué a reçu le ban de la main royale, qu'il n'ait pas l'audace de tenir de plaids dans l'abbaye ». Cela signifie que nous nous trouvons dans un cas où c'est l'avoué lui-même qui a reçu le ban de la main royale ; cela tendrait donc à nous prouver que, si l'avoué n'a pas reçu le ban de la main royale, il ne peut tenir de droits que de l'abbé ; l'avoué pourrait donc ne pas tenir le ban de la main royale.

Ce qui était l'exception devint bientôt la règle, et, de bonne heure, toutes les abbayes royales ou impériales eurent le droit de nommer et de révoquer leurs avoués.

---

(1) *Historia Trevirensis*, t. I, p. 306. Otto. M. Imp. concedit monachis S. Maximini jus constituendi et destituendi advocatum.

(2) *Historia Trevirensis*, t. I, p. 327.

(3) *Historia Trevirensis*, t. I, p. 396.

On dit alors que les abbayes ont la « libera facultas eligendi ».

Donc, la nomination de l'avoué dépend du propriétaire de l'abbaye ; c'est lui qui nomme l'avoué. Il n'y a qu'une particularité, c'est pour les abbayes royales ou impériales; les rois ou empereurs, comme propriétaires de l'abbaye, ont le droit de nomination, mais ce droit de nomination et de révocation, ils le donnent à l'abbaye ; ils leur accordent la « libera facultas eligendi ».

J'ai posé, en second lieu, comme règle générale, que la justice publique relève toujours du pouvoir central ; quant à la justice privée, elle est en principe reconnue à l'abbé.

Il n'y a qu'une exception : dans les abbayes impériales ou royales, les « ministeriales » ou « scaremanni », ne sont pas justiciables de l'abbé, mais de l'avoué qui a reçu le ban royal. Ces « scaremanni » ou « ministeriales » n'existaient-ils que dans les abbayes royales ? Cela se pourrait; mais cette recherche nous entraînerait dans des développements beaucoup trop longs, et qui ne seraient pas à leur place dans cette étude.

L'avoué est donc nommé par l'abbé et révocable à volonté.

M. Bonvalot nous dit, très justement, que les évêques de Trèves, de Metz, de Toul et de Verdun, les abbés de Saint-Pierre à Metz, de Saint-Maximin « avaient acquis le pouvoir spécial d'élire leurs avoués librement et à la pluralité des suffrages (1) ».

---

(1) Bonvalot. — *Histoire du Droit et des Institutions de la Lorraine*, p. 137.

Les évêques, abbés ou moines ont donc le droit d'élire leurs avoués, et, s'ils ont le droit de les élire, ils ont aussi le droit de les révoquer.

L'avouerie n'a pas conservé de caractère ; à l'avouerie révocable s'est substituée, petit à petit, l'avouerie irrévocable et héréditaire.

Cette institution de l'avouerie héréditaire est née de certaines clauses que l'on insérait dans les actes de fondation des abbayes.

On fondait une abbaye, et le fondateur insérait dans l'acte une clause disant que l'avouerie appartiendrait toujours à la famille du fondateur ou à une famille que l'on désignait.

Nous en trouvons un exemple (1) dans une charte de 1049. C'est une charte qui émane du pape Léon IX.

Le pape Léon IX rappelle que l'abbaye de Sainte-Croix, en Alsace, lui appartient « jure hereditario », comme ayant été fondée par son père et sa mère ; il en est nanti ; il la transmet au siège apostolique, il la rend donc « immunis ». Et il stipule que l'abbaye aura pour avoué son neveu Henri, possesseur du château d'Hegensheim ; il en sera avoué toute sa vie et, après lui, ce sera l'aîné de ses fils ; s'il n'y a pas d'héritier descendant, les religieux éliront un autre avoué ; mais ils doivent le choisir dans la race de Henri.

Cette charte de 1049 nous donne bien un exemple d'avouerie héréditaire.

---

(1) Dom Calmet. — Pr., t. I, p. 425.

Une autre charte (1), qui est de la même époque, nous en donne un nouvel exemple. Dans cette charte, l'avouerie est donnée, *pour toujours*, à celui des descendants du comte Rheinhardt qui aura le château de Fonteignac. Cette charte, comme la précédente, indique comment doit être fait le choix ; à défaut d'héritier descendant, on doit en prendre un dans la souche de Rheinhardt.

A partir du XIe siècle, on voit donc apparaître l'avouerie héréditaire, se substituant, petit à petit, à l'avouerie viagère. On pourrait encore donner d'autres causes, expliquant ce changement dans l'institution. Lorsque l'abbaye est libre, c'est elle qui se choisit son avoué ; mais souvent l'abbaye érige cette avouerie en fief ; l'avoué ne peut plus alors être révoqué, et sa fonction, de viagère devient irrévocable. D'autre part, les abus même des avoués devaient tendre aussi à la constitution des avoueries héréditaires. « Dans la suite, les avoueries furent constituées en fiefs héréditaires, grâce aux intrigues et aux abus de leurs titulaires, qui ne tardèrent même pas à s'attribuer des droits de justice personnelle (1). »

Quelles conditions fallait-il remplir pour pouvoir être nommé avoué ?

Nous n'avons pas de nombreux renseignements dans les chartes lorraines ; nous devons donc nous reporter

---

(1) Calmet. — *Histoire de Lorraine*. Preuves, t. I, p. 427. Charte de 1050.

(1) Glasson. — *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. V, p. 229.

aux Cartulaires, pour étudier quelles étaient ces conditions.

Tout d'abord, l'avoué peut-il être un laïc ou un clerc ?

Cette controverse naît, comme nous le dit M. Senn (1), d'un Capitulaire de Pépin, de l'an 782-786. Ce Capitulaire dit que l'avoué peut être un clerc ou un laïc (2).

Lorsque l'on choisissait un avoué, on pouvait donc le prendre à son choix, parmi les uns ou parmi les autres ; c'est, du moins, ce qui ressort de ce Capitulaire.

Mais M. Senn fait remarquer, non sans raison, que le Capitulaire de 782 est un des premiers qui aient cherché à réglementer l'institution de l'avouerie. Cette remarque peut avoir de l'intérêt ; mais elle n'aurait aucune portée, si des Capitulaires postérieurs n'étaient pas venus édicter des règles différentes et poser, en principe, que seuls les laïcs pourraient être avoués. Le concile de Mayence et le concile de Reims, qui se tinrent tous deux en 813, ne s'occupent que des avoués laïcs (3).

Il semble donc bien résulter de là que, seuls, les laïcs pouvaient être avoués.

La seconde condition est d'être un homme libre.

L'avoué doit être un homme complètement libre,

---

(1) SENN. — *Les Avoueries ecclésiastiques en France*, p. 31.

(2) *Pippini Ital. regis capit.*, a. 782-786. C. 6. M. G., p. 192 :
« .....advocatus, liber homo et bone opinionis, laïcus ant clericus, qui..... »

(3) Concile de Mayence, c. 8. Mansi, « Sacrorum conciliorum collect. », XIV, c. 63 s. — Concile de Reims, c. 29. Mansi, XIV, c. 77 s. : « Ut monachi ad placita sæcularia nullatenus vadant. »

ayant un « proprium » qui ne soit pas une tenure. Cela s'explique très bien, car ceux qui sont complètement libres peuvent seuls être témoins dans quelque affaire que ce soit ; c'est ainsi que, dans les procès de propriété, eux seuls pouvaient être témoins.

L' « advocatus » doit donc être un homme libre, une « libera persona » (1), un « liber homo » (2).

Un Capitulaire nous dit encore : *advocatus qui liber est*. D'ailleurs, tous les Capitulaires posent la même règle : pour être avoué, il faut être libre.

Les chartes lorraines nous donnent quelques exemples (3).

Sous la période franque, le véritable libre c'est le Vollfrei : lui seul est membre de la nation ; à l'autre extrémité de l'échelle, se trouvent les « mancipia »; enfin, entre ces deux extrêmes, il y a les individus « liberi » ou « ingenui », qui ne sont l'esclave de personne, mais qui, néanmoins, sont sous l'assujétissement de quelqu'un.

---

(1) CAPIT. — *Missor Wormatiense*, a. 829. C. 10, M. G., 2, p. 16.

(2) *Pippini Ital. regis capit.*, a. 782-786. C. 6, M. G , p. 192.

(3) CALMET. — Pr., t. II, col. 338, année 1150. Henry, archevêque de Mayence, confirme le prieuré d'Offenbac, dépendant de Saint-Vincent, de Metz :

« Ego Henricus..... notum facio universis tam futuri quam præsentis ævi Christi fidelibus, qualiter quidam Ranfridus, liber conditionis homo..... in fundo hæriditarii boni sui cellam construxit et cum parte prædii sui quod hæreditario jure possederat ; eandem cellam... libere absque contradictione ea tradidit conditione, ut ipse ad vitæ suæ terminum cellam illam cum sibi attinentibus jure advocatiæ tueretur et regeret..... »

Une autre charte de 1153. CALMET, Pr., II, col. 14, intitulée : « Quod Simon Dux Lotharingiæ advocatus fuit constitutus in villa de Berthecourt ad quercus », dit : «.....dominus Simon Dux Lotharingiæ liber advocatus..... »

Je ferai remarquer, à ce sujet, que la qualité de vassal n'est pas incompatible avec l'idée de libre.

La vassalité n'est qu'un lien personnel entre « vassus » et « segnor », lien qui ne porte aucune atteinte au caractère du « proprium » du « vassus ».

D'après le droit carolingien, il fallait, en plus, un « advocatus » par comté, d'où nécessité pour l'avoué d'avoir une propriété dans le ressort du tribunal (1). Cela entraînait la conséquence suivante : lorsque l'abbaye avait des biens dans plusieurs comtés, elle devait choisir plusieurs avoués. Il en était autrement quand l'abbaye était royale ; dans ce cas, le roi pouvait nommer un « advocatus » pour tout le royaume, parce que tout ce qui appartient au fisc royal n'appartient à aucun comté.

D'autres conditions étaient encore exigées : l'avoué devait connaître le droit (2) ; on leur recommandait, en outre, d'être bons et justes (3).

---

(1) « Charlemagne et son fils portèrent successivement trois lois remarquables sur les voueries ; la première enjoignait aux églises d'avoir un voué pour tout comté où elles possédaient quelques biens ; la seconde ordonnait de prendre toujours pour voué, dans un comté, l'un des propriétaires de ce comté ; la troisième, enfin, déclarait les comtes et les centeniers inhabiles à être voués dans leurs circonscriptions respectives. » V. CHATELAIN. — *Le Comté de Metz et la Vouerie épiscopale, du VIIIe au XIIIe siècles.* « Jahrbuch für Lothringische geschichte und altertumskunde », année 1898, t. X, p. 93.

(2) CAPIT. — *Missor. in Theodon. villa dat.*, II, gener., a 805, c. 12, M. G., p. 124 :

« Et tales advocati eligantur quales et sciant et velint juste cauxas discernere et terminare. »

(3) CAPIT. — *Aquisgran.*, a. 801-813, c. 14. M. G., p. 172 :

« .....ut ipsi advocati recti et boni sint. »

Quant à l'investiture de l'avoué, elle se faisait dans des formes solennelles (1).

Telles étaient les conditions requises pour pouvoir être nommé avoué. Mais, après que l'avouerie fut devenue un fief héréditaire, un certain nombre de ces règles s'abolirent, car elles n'avaient plus aucune raison d'être. On applique alors aux avoueries les règles relatives aux fiefs, notamment en ce qui concerne la transmission. C'est ainsi qu'on les constitue en dot (2) ; on les vend, on les échange, on les transmet par successions. On voit alors l'avouerie passer aux mains débiles des clercs et des femmes (3).

C'est à partir de ce moment qu'apparaissent les femmes voueresses (4). La Lorraine nous fournit un certain nombre d'exemples, où nous voyons une femme être investie de l'avouerie.

---

(1) CALMET. — Dissertation sur les avoués ; *Histoire de Lorraine*, 2e édition, t. VII, col. 155 :

« On choisissait d'ordinaire les seigneurs et voués en la présence du comte ou du gouverneur de la province, et, en quelqu'endroit, ils recevaient l'investiture de l'avouerie, par l'imposition d'une pièce d'étoffe, que l'évêque leur mettait sur la tête, ou par la bannière de l'église ou du monastère, dont on les couvrait. »

(2) Constitution en dot de l'avouerie de Rupt, en 1194. — CLOUET. — *Histoire de Verdun*, II, 217 et 292.

(3) BONVALOT. — *Histoire du Droit et des Institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés*, p. 141.

(4) Furent voueresses : en 1260, Isabelle de Craincourt, à Mangiennes (CALMET, notice, I, 246) ; en 1465, Iolande d'Haussonville, à Nomeny (Vosges, G. 345 et 499) ; en 1490, Marguerite de Ville, à Epinal (CALMET, notice, II, 523).

2° Différentes sortes d'avoués

Nous avons maintenant à étudier les différentes sortes d'avoués en Lorraine. Mais, avant d'entrer dans le détail de ces différentes classifications, classifications qui résultent de l'étude des textes lorrains, je dois d'abord signaler et écarter les « advocati », qui n'ont le caractère que de simples protecteurs ; ceux-là ne sont pas de véritables « advocati ».

Le Cartulaire de l'abbaye de Gorze nous en donne un exemple (1). De même, dans une charte du chapitre de Saint-Thomas, de Strasbourg, on donne le titre d' « advocatus » à l'empereur Frédéric I[er]. L'empereur Frédéric I[er] est, tout au plus, un haut protecteur de l'abbaye, et cependant on lui donne le titre d' « advocatus ».

Dans Dom Calmet, nous trouvons une charte par laquelle Etienne, évêque de Metz, confirme la fondation du prieuré de Laître-sous-Amance ; cette charte nous apprend que l'évêque est à la fois « dominus » et « advocatus » d'Amance (2) ; on peut cependant dire, à la rigueur, que l'évêque de Metz est seigneur, et que, par conséquent, il a pu acquérir l'avouerie en même temps que la seigneurie.

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, n° 108, p. 199, quatrième avant-dernière ligne.

(2) Calmet. — Pr., t. II, col. 313, document de 1137 :

« Ego Stephanus Metensium Episcopus, dominus et advocatus Amantiæ, quod nostris..... »

Mais ne parlons que des véritables avoueries.

Dans certains documents français, les avoués se distinguent en « laïci » et « non laïci ». J'ai trouvé cet exemple dans un document de 1070, du Cartulaire de saint Nicaise, de Reims (1).

Ce texte semble dire qu'il y avait des avoués laïcs et des avoués ecclésiastiques ; qu'il y ait eu des avoués ecclésiastiques, cela ne semble guère possible ; je crois qu'il faut voir ici une simple opposition, par qualité des donataires. De plus, dans ce document, nous trouvons des avoués pour un alleu qui appartenait à de simples particuliers laïcs, c'est-à-dire que même les seigneurs laïcs se donnaient volontairement à eux-mêmes des avoués pour les représenter devant la justice laïque.

J'ai cité ce document, quoi qu'il ne soit pas lorrain ; car il est très possible que ce qui existait à Reims devait aussi exister en Lorraine.

Quant à nous, nous ne parlerons que des avoueries ecclésiastiques.

Tout d'abord, au point de vue des rapports entre avoués et abbayes ou évêques représentés, nous pouvons faire une première distinction en :

Avoués « ministeriales, feodati » ou « liberi ».

L'avoué était probablement, à l'origine, un « ministerialis ». Nous en avons une preuve dans le document 139 de l'*Urkundenbuch* de Strasbourg.

Ce document nous dit que le comte et ses héritiers ont soin de faire proclamer que, quoique « advocati »,

(1) Flach. — *Des Origines de l'ancienne France*, t. I, p. 205, notes.

c'est-à-dire attachés au service de l'évêque, ils sont « liberi » et « absoluti » libres et sans liens, indépendants, et on a soin de dire qu'ils le seront à perpétuité. L'évêque de Strasbourg doit se comporter envers eux comme envers des hommes libres et indépendants. C'est donc qu'apparemment il y a une présomption de ministérialat qui pèse sur les avoués.

Dans les chartes de Dom Calmet (1), nous voyons du reste des avoués qui sont mis au rang des « ministeriales ». Dans une charte de 1147, les avoués sont mis sur le même rang que les « villici » et « ministeriales ». Une autre preuve nous en est donnée dans le Cartulaire de l'abbaye de Gorze (2). Hamédée est à la fois « advocatus » et « scabinus ». Or, les échevins sont d'ordinaire des « ministeriales ». Voilà la première classe d'avoués : ce sont les avoués « ministeriales ». Ils n'apparaissent pas souvent dans les chartes ; car, étant de petits personnages, ils n'ont pas autant de conflits que le gros avoué avec l'abbaye.

En second lieu viennent les avoués « feodati ».

Je dois dire que nous n'avons pas trouvé ce mot dans les textes ; mais l'avouerie était souvent un fief, une tenure de l'abbaye, et l'individu qui a reçu quelque

(1) Dom Calmet. — *Preuves de l'Histoire de Lorraine*, t. II, col. 328 :
« Ne nuquam aliquis advocatorum, villicorum, forestariorum aut ministerialium aliquam injuriam super his omnibus inferre vobis præsumat. »

(2) *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, n° 111, p. 205, document de 973.

chose en fief, le « feodatus », est plus ou moins l'homme du seigneur.

Enfin, nous trouvons les « liberi advocati ».

Nous avons un exemple dans l'*Urkundenbuch* de Strasbourg, doc. 105 ; c'est un document de 1155, qui a trait à un échange opéré par des « liberi advocati ».

Un texte de Dom Calmet (1) nous parle des « liberi advocati ». C'est un document de 1153.

« Liber » doit, ici, s'opposer à « feodatus » ou à « ministerialis ». C'est, en tous cas, cette charte qui nous permet de faire notre distinction tripartite.

Il y a intérêt à faire cette distinction ; en cas d'avouerie libre, l'avoué peut en faire ce qu'il veut, la donner en fief ou la vendre ; au contraire, pour l'avoué « feodatus ou « ministerialis », il n'est pas dit qu'il avait les mêmes droits.

En second lieu, on peut distinguer les avoueries suivant leur origine.

a) Certaines avoueries sont des avoueries retenues ; en faisant une donation à l'abbaye, on se réserve l'a-

(1) D. Calmet. — *Preuves de l'Histoire de Lorraine*, t. II, col. 14 :
« Quod Simon dux Lotharingiæ advocatus fuit constitutus in villa de Berthecourt ad quercus Anno Domi MCLIII, ex consensu, immo potius ad requestam abbatis per dominum Tullensem Episcopum, ut vim ecclesiæ et abbati. S. Salvatoris ferret, fuit in villa de Berthecurte ad quercus dominus Simon dux Lotharingiæ *liber advocatus*, qui pluribus advocatiam annis salubriter in ecclesiæ favorem rexit, ac a suis regere fecit, quam advocatiam Simoni de Morey filiolo suo, quem de sacro fonte levaverat, contulit in feodo : *sed anno domini MCCLX duce Ferrico ratificante et laudante, hæredes dicti Simonis de Morey abbati et conventui in perpetuum vendiderunt ipsam abbatiam.* »

vouerie pour soi-même ou pour des hommes à soi. Ces avoueries étaient très fréquentes, car les textes, qui nous parlent de ces avoueries retenues, sont nombreux. Les exemples abondent : d'abord, nous en trouvons dans l'*Urkundenbuch* de Strasbourg (1), puis dans les *Preuves de l'Histoire de Lorraine*. Pour nous en rapporter seulement aux documents de Dom Calmet, je citerai d'abord une charte de l'année 1049 (2). C'est un privilège du pape Léon IX pour l'abbaye de Sainte-Croix, en Alsace. Il rappelle que cette abbaye a été fondée par ses parents, qu'elle est à lui « jure hæreditario » et qu'il en est doté par le droit de succession légale. Il la donne au Saint-Siège et ajoute que cette abbaye ne relèvera que de l'autorité pontificale. Quant à l'avouerie, il la donne à son neveu Henri, et celui-ci la conservera pendant toute sa vie ; après sa mort, ce sera l'aîné des possesseurs du château qui sera avoué ; si

(1) Beyer. — *Urkundenbuch* de Strasbourg, année 951, n° 38 ; année 956, n° 40 ; année 961, n° 41.

(2) Calmet. — Pr., t. I, p. 425 :

« . . . . . ab eisdem meis parentibus fundatam... mihique jure hæreditario delegatam, præditus legalis successionis jure... sed ipsa advocatia, sicut nunc eam commisi nepoti meo Henrico castrum Hegensheim habenti, ita semper dum vixerit in eo consistat, nec pro ipsa advocatione plus nisi quod de villicatione quæ dicitur Orbeis juste suscipiat... Postquam vero Henricus nepos meus diem clauserit extremum, ipsi qui major est natu inter possessores castri supradicti, si plures extiterint, advocatia debeatur et tunc sit in electione abbatissæ ipsius tui loci sæpe memoranda gloriosissima Crux, tuæque congregationis quem sibi eorum instituere velint... quod si nemo superstes fuerit hæres, tunc non alio, sed ad genus nostræ parentelæ recurrant, indeque sibi quemcunque propinquiorem velint advocatum suscipiant, ut semper ipsa advocatia maneat in nostro genere. »

les héritiers viennent à manquer, les religieux devront recourir à une personne de la même race, car il ne faut pas que l'avouerie sorte de la famille.

Une charte de 1050 nous donne un second cas d'avouerie retenue (1). L'avouerie est donnée à celui des descendants du comte Rainard qui aura le château « justa hæreditate ». Si les descendants viennent à manquer, l'avouerie ira aux collatéraux, et, pour savoir auquel des collatéraux on la donnera, on remontera jusqu'à la branche la plus proche du fondateur et non au collatéral le plus près du dernier mort.

Nous trouvons encore un exemple d'avouerie retenue dans une charte de 1150 (2). Une personne a donné une abbaye qu'elle possédait, à titre héréditaire, à cette condition seulement : c'est qu'elle-même, jusqu'à sa mort, protégera et dirigera cette abbaye par son droit d'avouerie. Après sa mort, ce titre appartiendra à son plus proche héritier, suivant la ligne de la cognation.

Enfin, je citerai un dernier exemple d'avouerie retenue ; cet exemple nous est donné par une charte de 1252 (3).

(1) Calmet. — Preuves, t. I, p. 427. Bulle de saint Léon IX pour l'abbaye des saints Bertaire et Atalene, de Bleurville.

(2) Calmet. — Preuves, t. II, col. 338. — Henry, archevêque de Mayence, confirme le prieuré d'Offenbac, dépendant de Saint-Vincent-de-Paul. Charte déjà citée.

(3) Calmet. — Preuves, t. II, col. 472, à la fin du deuxième paragraphe :

« Super omnia præmissa volumus et statuimus, quod antedictus abbas vel Monachi, in antedicta capella sancti Leonardi nullum alium quam nos et prosteros in ipsa habeant, vel sibi eligere valeant advocatum. »

Voilà quelques exemples d'avoueries retenues ; il y en a encore beaucoup d'autres ; mais il serait, je crois, anodin d'allonger encore cette énumération.

Il y aura donc avouerie retenue lorsqu'une personne, en donnant une abbaye dont elle était propriétaire, s'est réservé l'avouerie dans l'acte de donation. L'avouerie lui appartiendra pendant toute sa vie et, à sa mort, l'héritier appelé d'après l'acte de donation le remplacera.

b) En second lieu, on distingue les avoueries données par autorité supérieure. Un exemple nous en est donné par le père Benoit Picard (1).

Nous en avons un autre exemple dans une charte de 1211, relative à l'abbaye de Saint-Epvre (2). Dans cette charte, l'avoué tient son autorité du comte. Comment cela se fait-il ? ou bien il peut en être ainsi, parce que c'est un comte qui l'a fondée autrefois ; ou bien alors, c'est que l'autorité supérieure s'est conservé ce droit. En tous cas, dans cette hypothèse comme dans le cas de l'avouerie retenue, nous sommes encore ici en présence d'une tenure héréditaire.

c) En troisième lieu, il y a les avoueries qui ont été

(1) B. PICARD. — *Origines de la très illustre Maison de Lorraine*, p. 91.

« Le duc Theodoric fit faire une église en l'honneur de sainte Marie-Madeleine, laquelle fut consacrée par l'évêque Pibon, l'an 1084. Cette chapelle est dans le territoire de l'abaïe de Moïen Moutier, où ce prince fit une fondation, et dont il eut la vouerie par autorité supérieure. »

(2) CALMET. — Pr., t. II, col. 419.

fondées par l'abbé lui-même ou par l'évêque ; seulement, celui-ci a eu l'imprudence de faire, de cette avouerie un fief.

Les exemples en sont nombreux et cela s'explique, car, à cette époque, l'abbé ou l'évêque a besoin de protection, et le protecteur tout trouvé, c'est l'avoué ; aussi, en créant une avouerie pour s'assurer une protection complète, l'abbé ne craint pas de l'ériger en fief. C'est ce qui explique que les avoués aient été aussi nombreux à cette époque.

d) Enfin, en quatrième lieu, les avoueries laissées au libre choix de l'abbé. L'avouerie est alors viagère.

Les trois premières sortes d'avoueries se ressemblent beaucoup ; toutes les trois sont des tenures héréditaires ; ce sont donc de véritables propriétés, indépendantes de la volonté de l'abbé.

Mais, je dois faire remarquer qu'elles peuvent, néanmoins, être révoquées pour inexécution des charges. Les chartes contiennent des exemples d'avoueries enlevées ainsi à l'avoué. Une charte de 1135 nous donne un cas où l'avouerie a été enlevée à l'avoué de Condé (1).

Enfin, à un troisième point de vue, on peut les distinguer suivant le salaire qu'ils reçoivent, suivant la nature des bénéfices attachés à leurs fonctions.

a) Les uns vivent dans l'enceinte de l'abbaye même ; ils y ont leur maison, leurs serviteurs. L'avoué a une tendance à accaparer, à se servir des religieux pour

(1) D. CALMET. — T. II, col. 303. — Accord, pour la vouerie de Condé, entre Lauzon, abbé de Saint-Mihiel, et Guy, voué de Condé.

son service propre. C'était une combinaison très dangereuse pour l'abbaye ; d'ailleurs, elle n'était acceptée que par les abbayes vraiment pauvres ; souvent, cependant, cette condition était imposée.

L'existence de ces mœurs étranges nous est signalée, pour la Lorraine, par une bulle du pape Innocent II (1).

Innocent II déclare que cette abbaye est complètement libre ; l'enceinte de ce monastère devra être tellement libre, tellement « immunis », qu'il n'est permis à aucune personne séculière d'habiter dans l'enceinte sans la permission de l'abbé et des religieux. Pour que cette défense soit édictée, c'est qu'elle répondait à un besoin ; c'est donc que les abbayes avaient à se défendre contre le forcement de leurs portes.

b) D'autres reçoivent un certain nombre de biens pour être avoués. On en trouve de nombreux exemples dans les chartes de Saint-Maximin. Une charte nous disait que l'avoué ne pouvait rien réclamer, car il avait reçu 6.750 menses et plus, pour son service (2).

On voit donc que, souvent, l'avoué recevait de véritables domaines comme salaire.

c) Enfin, l'avoué n'a souvent, pour tout salaire, que le tiers des revenus ; cela n'existe toutefois que pour les abbayes peu riches.

Je signalerai, enfin, une dernière distinction, qui nous est fournie par Dom Calmet lui-même. Cet auteur

(1) *Cartulaire de l'Abbaye de Gorze*, doc. 152, p. 272. — Document de 1130.

(2) Calmet. — Pr , I, p. 448.

distingue, d'une part, l' « advocatia libera », et, d'autre part, l'avouerie à titre onéreux. En cas d'avouerie à titre onéreux, il faut supposer certains lieux qui ne sont pas, régulièrement, sous la dépendance de l'avoué, ni fondés par lui.

Il n'en a, par conséquent, ni la protection, ni l'avouerie. Mais s'il veut s'en charger, ce n'est qu'à titre onéreux pour ces lieux ou pour ces églises ; il exigera certains salaires et certaines redevances (1). On lui abandonne des fonds, des terres, etc... Les traités d'*accompagnement* sont très fréquents.

L' « advocatia libera » est, au contraire, purement honorifique, et elle est gratuite pour l'avoué ; « l'avoué se charge de protéger une église, un monastère à ses frais, par honneur, par religion et gratuitement. Les premiers avoués (les avoués à titre onéreux) sont assez souvent décriés dans l'Histoire ; les seconds sont honorables et loués partout. Ainsi, « advocatia libera » est synonyme à « advocatia liberalis », ou « gratuita libera custodia » (2) ».

(1) Calmet. — Dissertation sur l'ancienne jurisprudence de Lorraine. — *Histoire de Lorraine*, 2[e] édition, t. III, p. 159.

(2) Calmet. — Dissertation sur les avoués. — *Histoire de Lorraine*, 2[e] édition, t. VII, col. 147.

CHAPITRE II

Fonctions de l'avoué. — Plaids de l'avoué. Droits et revenus.

1° Fonctions de l'avoué

Avant de parler de l'avoué justicier, je dois quelques mots de l'avoué dans ses autres fonctions.

L'avoué doit gérer les intérêts de l'abbaye, faire rentrer les redevances, les impôts et, s'il y a quelque rébellion chez les redevanciers, il doit l'apaiser par la force des armes. A ce point de vue, l'avoué nous apparaît bien comme un protecteur de l'abbaye ; ce n'est même pas un protecteur ordinaire, car les chartes nous disent qu'il doit, en plus, se tenir à la disposition de l'abbé.

Une charte de 1054, relative à l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves, nous dit que l'avoué n'a pas à agir d'office quand il y a grief de l'abbaye, ainsi en cas de sédition ou de vol ; pour que l'avoué puisse agir, il faut qu'il soit appelé par l'abbé. On ne pourrait donc pas comparer l'avoué au ministère public actuel. Il doit se tenir à la disposition de l'abbaye, au moins dans certains cas, par exemple en cas de sédition ou vol ; mais il ne peut agir de lui-même ; il faut que l'abbé

lui demande d'intervenir et, dans ce cas, il a en rémunération le tiers du produit de ce que son intervention rapporte. Il résulte déjà nettement de cette charte que l'avoué est bien la force armée mise à la disposition de l'abbaye.

La charte de 1056, de Saint-Maximin, de Trèves, confirme ce que je viens de dire. Cette charte dit que l'avoué a droit au service (servitium), dans les cours où il rend la justice avec les « villici » et les échevins ; jusqu'ici il n'y a rien de très intéressant, sinon que nous apprenons que l'avoué ne rend pas la justice à lui seul ; ce n'est qu'une sorte de président, comme nous le verrons bientôt. Mais la charte ajoute que, de ces services, l'avoué n'a droit de rien vendre, de rien donner ; s'il a de trop, il doit le laisser, il ne doit pas le vendre. On ne veut pas qu'il prenne aux paysans plus que le nécessaire comme nourriture (servitium) ; l'avoué nous apparaît, ici encore, comme un protecteur de l'abbaye ; il doit la protéger et non bénéficier d'elle ; il corrige les griefs que subit l'abbé et sa « familia ».

L'avoué est aussi le serviteur de l'empereur. Une charte de l'abbaye d'Epternach, de 1095, dit que les hommes de l'abbaye ne doivent de plaids légitimes à aucun avoué, si ce n'est à celui qui a reçu le ban de l'empereur. L'avoué qui a reçu le ban de l'empereur a la haute justice et, par conséquent, il a droit à un certain nombre de plaids ; s'il n'est pas là, il doit envoyer un émissaire, qui atteste qu'il est occupé ailleurs, c'est-à-dire qui légitime son absence. Cela nous montre que l'avoué est au service de l'empereur, de même qu'il est aussi au service de l'abbaye ; s'il ne

vient pas, on ne lui restituera pas le plaid, ni le « servitium », que ce jour soit un dimanche ou un jour férié. Ceci est intéressant à un autre point de vue encore, car nous apprenons, par cette charte, que les jours de plaid étaient fixés à l'avance et que ce n'était pas l'avoué qui fixait le jour.

Si nous continuons l'examen de cette charte, nous voyons encore que l'avoué doit deux jours de service, à ses frais, pour l'intérêt de l'Eglise ; puis, si le comte va mettre le siège dans une ville voisine de l'abbaye, il doit y aller également deux jours pour le service du comte, car il est aussi le représentant de la force de l'empereur.

De tout ceci, il résulte que l'avoué est toujours, et en même temps, serviteur de l'empereur et serviteur de l'abbaye ; c'est que cette charte, ainsi que toutes celles que nous avons rencontrées au cours de cette étude, ne nous parlent que d'abbayes « regiæ ».

Pour prouver que l'avoué ne cumule pas, en même temps, ce double caractère, il faudrait pouvoir prouver que ces avoués n'existent que dans les abbayes royales ou impériales.

Là ne se bornait pas le rôle de l'avoué ; il représente encore l'abbaye dans les actes translatifs de propriété et aussi dans les procès soutenus par l'abbaye devant les tribunaux publics.

Je n'insiste pas davantage sur ces différents points ; l'important, pour nous, est d'examiner l'avoué en tant que justicier.

Mais, pour bien comprendre ce point, il est, je crois,

nécessaire d'étudier notre organisation judiciaire au xe siècle.

D'après M. Flach, dans son ouvrage sur les *Origines de l'ancienne France*, les successeurs de Charlemagne étaient incapables d'assurer la protection de tous ; le désordre régnait partout. M. Flach cite un Cartulaire de 884 (1).

Le résultat de cet état d'anarchie est facile à prévoir ; il n'y a plus aucune protection dans l'Etat ; néanmoins, une des formes où apparaît encore la protection de l'Etat sur la société, est la justice.

Quelle était donc cette justice au xe siècle ?

M. Flach distingue trois sortes de justice : justice royale, justice des immunistes et justice des propriétaires d'alleux, et cet auteur base toute sa théorie sur ce point : c'est que la justice, en principe, est une chose personnelle.

En ce qui concerne la justice royale, je n'ai pas à m'y arrêter plus longtemps ; nous y reviendrons, d'ailleurs assez longuement, au cours de ce chapitre ; quant à la justice des immunistes et des propriétaires d'alleux, il me suffira d'en dire quelques mots, avant d'établir une autre distinction qui me semble rationnelle et qui consiste à distinguer seulement deux sortes de justice : justice publique et justice privée.

L'immuniste a, d'ordinaire, les deux justices : jus-

---

(1) *Capitula apud Vernis Palatium* (884). Pertz, Leges, t. I p. 551.
« Ita passim longe lateque hoc venenum diffusum et dispersum est ut quasi libere jam male abutantur omnes infecti et corrupti corpore et anima hoc tam sceleratissimo atque mortifero morbo. »

tice privée et justice publique ; il a la justice privée, parce qu'il est propriétaire, et, d'autre part, il a la justice publique, parce que l'immunité est donnée par un roi ou par un comte détenant la justice publique, et qui abandonne comme immunité sa justice sur tel bien.

Quant au propriétaire d'alleux, s'il appartient à une famille seigneuriale, c'est-à-dire à la première catégorie d'hommes libres, il a la justice privée ; en outre, il faut que son alleu soit noble de père en fils. En principe, il ne doit pas avoir la justice publique ; mais, quelquefois, il l'a usurpée ; il s'est rendu comte lui-même, il signera : « Comte par la grâce de Dieu et de mon épée ». Il a pu se donner aussi le titre de justicier, de même qu'il pourra avoir reçu cette justice ; mais ce cas se présente rarement.

Le propriétaire d'alleux roturiers ne peut avoir de justice. Il y avait cependant des biens qui, sans compter comme alleux nobles, pouvaient donner la justice ; c'étaient certaines forêts, et cela se produisait lorsque ces forêts étaient soumises à un ban : le détenteur avait le droit d'y faire ce qu'il voulait, quand lui-même était appelé à être justicier.

Au lieu d'adopter cette division tripartite, il me semble plus rationnel, du moins en ce qui concerne la Lorraine, de distinguer la justice privée d'une part, et, d'autre part, la justice publique.

Justice privée. — La justice privée a probablement son origine dans une double cause.

Première cause. — La première cause est la justice des chefs francs sur leurs assujettis.

Sur eux, il semble que le « senior » germanique ou franc ait eu une juridiction complète ; puis, cette juridiction s'est étendue naturellement, des assujettis à tous ceux qui habitaient le territoire du seigneur. Il y a eu, alors, assimilation des « manentes » aux assujettis.

Ainsi, le seigneur était responsable de la comparution en justice, non seulement de ses hommes, mais encore de tous ceux qui demeuraient sur son territoire. La justice seigneuriale est donc devenue territoriale.

M. Flach nous dit que « le chef qui prétendait commander à une région, devait faire prêter serment de fidélité aux habitants qu'il voulait s'attacher, simples hommes libres ou hauts barons — par là, il les rendait justiciables de sa cour (1) ».

C'était donc en faisant prêter serment de fidélité qu'on rendait justiciable de sa cour (2).

---

(1) Flach. — *Origines de l'ancienne France*, t. I, p. 171.

(2) Comme pièce à l'appui, M. Flach nous cite un différend entre l'évêque et les vicomtes de Béziers. — Flach, *op. cit.*, p. 172, note 1 :

« Conquerebatur prædictus episcopus de juramento quod facerant sui burgenses qui stabant in suis burgis ipsis prædictis fratribus et matri eorum et hominibus eorum... et quod nolunt eum sequi in expeditione homines eorum et sui... et de justiciis latronum et adulterorum ; quæ omnia prædicta tam ipsi fratres quam burgenses villæ Bitterrensis Domino Deo et ecclesiæ bitterensi auferebant consilio et auxilio ipsorum. »

Tel est le conflit : l'évêque de Béziers se plaint du serment que ses bourgeois ont prêté aux vicomtes de Béziers et à sa mère, et il se plaint de ce que les bourgeois qui ont prêté serment ne veulent pas le suivre, lui évêque, dans les expéditions militaires.

Voilà le premier grief. En second lieu, l'évêque de Béziers se plaint

Mais, à qui prêtait-on serment de fidélité, à l'époque franque ?

Au roi ou au comte, représentant du roi. C'étaient les rois et les comtes qui avaient la justice. Mais ces deux choses sont-elles la conséquence l'une de l'autre ?

---

de ce que les vicomtes rendent la justice dans les procès de brigandage et d'adultère.

Le comte de Toulouse décide, et à qui donne-t-il raison ?

« Ut prædicti fratres absolvant a sacramento et absolvere faciant a consulibus Bitterrensibus omnes homines qui morantur in burgis ad ecclesias Bitterenses pertinentibus nec in aliquo contra ipsum episcopum vel successores suos episcopos prædicti fratres vel eorum hœredes eos manuteneaut. »

Voilà la réponse au premier grief : le comte de Toulouse décide que les deux vicomtes délieront du serment et feront délier, par les consuls de Béziers, tous les hommes qui demeurent dans les bourgs, et qu'ils ne se retournent en quoi que ce soit contre l'évêque ou les hommes de l'abbaye.

Mais reste le second grief, grief relatif à la justice. Le comte de Toulouse répond :

« De justiciis homicidarum, adulterorum et etiam latronum, quam certum est Arnaldum Betterrensem tunc episcopum de suis burgensibus et aliis laicis et clericis justicias hujusmodi habuisse et illie ipso conquerente retinet comes altercationem terminandam suo judicio. »

En ce qui concerne ces jugements, le comte de Toulouse réserve sa décision sur ce point.

En résumé donc, le comte, en ce qui concerne le serment de fidélité, donne raison à l'évêque ; au contraire, en ce qui concerne la justice, comme, en fait, ce sont les vicomtes qui la rendent, et que c'était autrefois l'évêque qui l'avait, le comte remet à plus tard sa décision.

Voilà sur quoi s'appuie M. Flach pour dire que c'est le serment de fidélité qui rend justiciable. Cela ne me semble guère admissible. Nous pouvons invoquer l'argument suivant, qui, selon nous, détruit tout le système imaginé par M. Flach : le comte de Toulouse n'hésite pas sur la question du serment de fidélité ; au contraire, il hésite sur la question de justice ; c'est donc qu'il n'y a pas corrélation entre ces deux questions.

Non, car alors, pour être justiciable, il aurait fallu prêter serment de fidélité.

De plus, ce serment de fidélité est une obligation territoriale, et non pas personnelle ; tous ceux qui habitent un comté sont obligés d'aller prêter serment entre les mains du comte. Le serment de fidélité ne fait qu'attester la puissance du comte, et, si celui-ci se fait prêter serment, c'est pour bien montrer qu'il est le chef.

Quant à dire que ce serment de fidélité rend justiciable, nous ne pouvons l'admettre. Disons, plutôt, que la justice et le serment de fidélité sont les conséquences d'un pouvoir territorial s'exerçant sur tous ceux qui habitent le même comté.

La justice seigneuriale est donc devenue territoriale, et on peut même dire que le caractère territorial l'a emporté sur le caractère personnel.

Exemple : l'homme d'un seigneur habite dans le territoire d'un autre seigneur ; s'il commet un délit, qui sera juge ?

Ce sera le seigneur du lieu où le délit a été commis et non le seigneur de l'individu.

Le caractère personnel et seigneurial ne revit que lorsque le coupable, ayant commis son délit sur le territoire de son seigneur, a pris la fuite et s'est retiré chez un autre ; alors, le seigneur de l'individu a le droit de le réclamer ; à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'un fait donnant lieu à la justice publique.

Ainsi, voilà une première source de la justice privée, c'est la justice seigneuriale.

Quelle est la compétence de cette justice seigneuriale, à l'époque franque ?

Elle embrasse :

1° Les griefs du seigneur contre ses hommes ;

2° Les conflits entre hommes du même seigneur.

Mais, qu'arrive-t-il, en cas de conflit entre hommes de seigneurs différents ?

Alors, il y aura guerre seigneuriale, ou il n'y aura pas de reddition de justice.

La justice seigneuriale n'a compétence que pour les conflits qui s'élèvent entre le seigneur et ses hommes ou entre les hommes d'un même seigneur.

Cette compétence embrasse-t-elle non seulement les causes civiles et petits méfaits, mais encore les gros crimes ?

On ne peut faire de réponse sûre. Les seigneurs avaient probablement la justice privée et la justice publique. La justice privée était presque toujours compétente ; la justice publique ne devait être saisie que quand le crime avait été commis par l'homme d'un seigneur sur l'homme d'un autre seigneur, avec « infractio banni », ou lorsque le crime avait été commis en dehors du territoire du coupable.

En pareil cas, le seigneur devait livrer son homme en justice, « representare » ; ou bien, il devait en répondre, c'est-à-dire s'exposer à payer lui-même la « damnatio ».

Telle est la première cause de la justice privée.

Deuxième cause. — La deuxième cause repose dans la conception que les Francs se sont fait de la propriété.

Les Romains ont fait de la propriété un ensemble d'attributs d'ordre privé. Les Francs, eux, n'ont pas connu la véritable propriété privée. Ce qu'ils ont connu, c'est le droit pour un « ingenuus francus », c'est-à-dire un membre de la tribu, de faire tout ce qu'il voulait pendant un an, sur le lot de la tribu qui lui était donné ; ou bien, d'une façon constante, sur le terrain occupé par la maison, ou la « curtis » de la maison.

Aussi, ils considéraient que, quand on était chez soi, on avait le droit de faire ce que l'on voulait.

Il y a une charte qui dit : « je fonde telle abbaye ; je la fonde libre de toute autorité laïque et ecclésiastique, parce que je l'ai construite sur mon terrain et à mes frais », et, parce qu'il l'a construite sur son terrain, il estime qu'il a le droit de la rendre indépendante de tout roi, de tout abbé.

Justice publique. — La justice publique est celle qui est rendue soit au nom du roi, par le roi ou ses agents, soit par les tribunaux qui ont remplacé les anciens malls ou tings (échevins présidés par un représentant du seigneur du lieu).

Comment s'est formée cette justice publique ?

La justice publique ne s'occupe que des crimes ou délits contre la tribu ou contre les mœurs publiques ; contre elle-même, ainsi en cas de désertion, et aussi contre son roi ou le pouvoir du roi. Mais le roi avait le droit de lancer un certain nombre d'ordres ou de prohibitions ; il y avait aussi certains lieux dans lesquels on ne voulait pas qu'il y eût de rixes entre individus, et

cela dans un intérêt public. Le fait de commettre un acte de violence dans ces endroits était un attentat contre la puissance publique et, par conséquent, relevait de la justice publique.

Quels étaient ces lieux, qui étaient considérés comme inviolables et dans lesquels on ne devait pas verser de sang ?

C'était, tout d'abord, l'endroit où se tenait le plaid ; puis on a élargi cette notion et on a pensé que l'individu qui venait au « mallum », devait y venir tranquillement ; on étend alors cette inviolabilité à l'individu qui va ou qui revient du plaid ; il jouit de la paix, « pax ».

L'église, aussi, était un endroit où tout individu était inviolable ; de même pour les maisons.

Quand la maison était entourée d'une « curtis » close, l'inviolabilité s'étendait à cette « curtis », c'est ce qui explique les grands soins que prenaient les barbares pour entretenir la haie de leurs jardins, et c'était un gros délit que d'y faire un trou.

De la sorte, un individu était inviolable dans sa « curtis », et tout acte commis contre lui eût été un crime, non pas contre l'individu, mais contre la paix publique.

A la longue, tout cela s'est élargi ; on a étendu cette inviolabilité aux cimetières clos ; de la maison du roi, on l'a étendue aux châteaux-forts, aux maisons où on jugeait au nom du roi, aux maisons des comtes, et lorsque ceux-ci eurent gardé, « jure proprio », tous les avantages qu'ils tenaient du roi, on vit la paix du comte se substituer à la paix du roi. Il y eut aussi la paix de l'évêque. Rois, comtes et évêques ont alors le

droit de donner la paix, c'est-à-dire de déclarer que tel endroit est inviolable.

Quand un comte ou roi voulait faire prospérer une ville, il déclarait que cette ville ou son marché aurait sa paix à lui.

C'est ainsi que se sont élargies les applications de la justice publique ; ne s'occupant pas, à l'origine, des délits entre particuliers, elle s'en est saisi, parce que c'était un délit contre le ban.

Cet état de choses existait en Lorraine. C'est ainsi que Liverdun était un « locus pacis ». A l'intérieur de Liverdun, tout acte de violence était attentatoire à la paix publique.

En Allemagne, on plantait des croix aux points saillants du territoire, pour indiquer que la paix devait régner dans ces lieux ; c'étaient les croix de la paix. Ailleurs, on se contentait de mettre des écriteaux avec le montant de la peine, en général 60 sous d'or. D'autres fois, à la porte de la ville, on sculptait une main coupée ; cela voulait dire que l'endroit était un lieu de paix et que l' « infractio banni » était punie de l'amputation de la main.

On voit qu'il était donc facile de voir quand l'une ou l'autre de ces deux justices était compétente. Mais cette question de justice se compliquait, lorsque le propriétaire ou le possesseur était une abbaye ou une personne ecclésiastique.

En principe, on n'aime pas voir les ecclésiastiques se mêler aux choses temporelles et surtout aux procès. Les conciles avaient fait, de la représentation par les avoués, une véritable obligation pour tous les clercs.

Cette règle existait, non seulement en matière de justice, mais encore pour tout ce qui exigeait des actes de violence ou de force ; on applique la maxime : « ecclesia abhorret a sanguine ». C'était une raison pour ne pas laisser la haute justice aux mains d'abbés ou d'évêques ; il y a une sorte d'antinomie entre le titre ecclésiastique et le titre de haut justicier. Il y a donc deux sortes de complications :

De par les conciles, la personne ecclésiastique doit se faire représenter pour tout ce qui est dispute ou chicane ; en second lieu, l'église ne doit ni exécuter, ni prononcer aucune condamnation à mort.

L'abbaye, qu'elle soit ou non immuniste, a une justice, et c'est devant cette justice que viennent toutes les causes entre elle et ses hommes ou entre deux de ses hommes. C'est l'avoué qui rend la justice au nom de l'abbaye, pour les causes qui intéressent la justice foncière, c'est-à-dire pour les causes qui sont de la compétence d'un propriétaire, parce qu'il est un propriétaire plein libre. Tout propriétaire d'un « heigen » est juge des affaires de ses hommes entre eux ou entre ses hommes et lui. Cette justice foncière, c'est une justice en quelque sorte, familiale, qui appartient à tout propriétaire plein libre.

Au contraire, pour la haute justice, c'est-à-dire celle concédée par immunité, l' « advocatus » n'est compétent que s'il a été investi par l'autorité royale ; il faut qu'il ait reçu le ban royal. De sorte que nous voyons donc apparaître nettement ces deux degrés dans la justice : en premier lieu, la justice foncière familiale, cette justice ne dépassant pas les limites du domaine propre ;

en second lieu, la justice publique ; les limites de cette dernière ne peuvent être déterminées « a priori », elles iront aussi loin que l'aura voulu l'acte de concession ; la justice publique pourra ainsi embrasser tout un district judiciaire ; cela comprend, tout au moins, le domaine entier immmuniste, non seulement le « proprium », mais même les tenures.

Les auteurs allemands font la même distinction ; c'est ce qu'ils appellent la « grundgericht » et la « landgericht » ; chez nous, cela répondrait à notre distinction en « judex privatus » et « judex publicus ».

La justice foncière suppose, ou bien un procès entre deux hommes du même seigneur, ou bien un fait commis dans une des maisons, soit du seigneur, soit de ses gens (soit sous la gouttière, disent les textes allemands). Dans ce cas, c'est le seigneur qui est compétent ; tous les autres cas sont de la compétence de la justice publique.

Cette différence entre « grundgericht » et « landgericht » s'atténuait dans de notables proportions, quand il y avait concession d'immunité ; dans ce cas, en effet, le roi pouvait donner son ban à un simple seigneur particulier ; il pouvait donner complètement cette « justitia publica ». Mais, même dans l'hypothèse où le roi ou l'empereur a donné son ban, il reste encore une différence entre « grundgericht » et « landgericht » : la « grundgericht » ne peut, en effet, dépasser les bornes de la propriété ; la « landgericht » (bannum) concédée va aussi loin que le roi ou l'empereur l'a voulu.

Tantôt le roi donnera la « landgericht » sur toutes les tenures du domaine, tantôt il la donnera même sur les

domaines voisins ; de sorte que le « senior » aura une double justice : une justice propre à ses hommes, puis une autre qu'il tiendra de l'autorité royale.

Il y a encore d'autres différences entre « grundgericht » et « landgericht » ; la première ne peut être enlevée ; au contraire, la seconde peut être enlevée par l'autorité qui l'a concédée.

Si le roi n'a pas concédé son ban, n'a pas donné son ban, alors l'abbé est compétent pour la justice foncière ; mais, hors de là, c'est la justice publique qui est seule compétente. Enfin, je signalerai une dernière différence : pour tout ce qui est relatif à la justice foncière, c'est le propriétaire, ou son représentant, qui rend lui-même la justice ; au contraire, pour la justice publique, le comte ou l'avoué ne fait que présider le tribunal ; il ne rend pas le jugement, son rôle se borne à une simple assistance ; son intervention ne se produit qu'après le jugement et pour l'exécution de la sentence.

Mais, je le répète, si l'abbaye a reçu l'immunité, alors le roi a probablement donné en même temps le ban royal, c'est-à-dire la justice publique ; mais ce ban, ce n'est pas à l'immuniste qu'il le donne, c'est à l'avoué de l'abbaye qu'il le concède. Un immuniste n'a qu'un droit, c'est d'emmener les malfaiteurs au « landgericht » le plus proche ; cela ne donne nullement un droit de justice. Si le roi n'a pas donné son ban, mais une simple immunité sans justice ; ou bien, si, ayant donné le ban à un avoué, il ne le redonne pas à un autre après sa mort ; dans ce cas, toute justice publique est suspendue.

Dans l'ensemble, la situation est donc la suivante :

Le comte, propriétaire de biens nobles, a la justice sur ses hommes entre eux, ou entre ses hommes et lui ; il a la justice foncière. Le pouvoir royal a, lui, la haute justice ; mais, comme l'exercice de cette dernière ne lui rapporte rien, il la délègue aux ducs et comtes ; de sorte que ceux-ci ont alors en mains la basse justice et la haute justice.

L'abbaye, d'autre part, comme propriétaire de biens, a la justice sur ses hommes entre eux, ou entre elle et ses hommes ; ces hommes sont alors justiciables du tribunal de l'abbé. Mais l'abbaye peut avoir reçu l'immunité et, en recevant l'immunité, elle a dû recevoir en même temps la haute justice ; mais l'abbé ne peut exercer cette haute justice ; alors, dans l'acte d'immunité, on la déléguera non pas à l'abbé, mais à l'avoué ; c'est là l'effet de l'immunité carolingienne. On voit que l'immunité carolingienne se distingue de l'immunité mérovingienne ; l'immunité mérovingienne ne donne qu'un droit, celui d'emmener le criminel au « landgericht » le plus proche ; au contraire, l'immunité carolingienne donne un droit de plus, celui pour l' « immunis » de faire juger, par un tribunal présidé par l'avoué, les crimes commis contre le ban royal.

Le résultat sera que, souvent, l'avoué aura en mains les deux justices ; il aura la justice foncière comme représentant de l'abbé, et, de par le ban royal, il aura la justice publique. C'est avec ce double caractère que l'avoué nous apparaît fréquemment dans les chartes lorraines, et je dois ajouter que c'est là un caractère tout à fait spécial à la Lorraine.

Quels effets va produire cette concession d'immunité ? Je rappelle que la concession d'immunité avait pour but de soustraire les abbayes au pouvoir des comtes (1).

Pour bien étudier ces effets, distinguons deux sortes d'abbayes :

1° Abbaye indépendante ou abbaye propriété privée ;
2° abbaye royale ou impériale.

I. *Abbayes indépendantes* (forcément sous la protection royale) *ou propriété privée*. — L'abbé, comme propriétaire de l'abbaye, a la justice privée, et il n'a que la justice privée ; il la fera exercer par qui il voudra, le plus souvent par l'avoué déjà chargé de le représenter en justice devant les tribunaux extérieurs. Mais, je le répète, cela n'est pas forcé, et nous avons de nombreux exemples de justice exercée par les « villici » de l'abbaye.

Supposons, maintenant, que cette abbaye reçoive l'immunité carolingienne ; en pareil cas, l'abbé, logiquement, doit avoir aussi la justice publique.

Mais une partie de cette justice ne peut être exercée par l'abbé ; c'est la justice criminelle, et j'entends ici par justice criminelle celle qui entraîne l'effusion de sang ou la peine de mort. L'abbé ne pouvant exercer

(1) « L'immunité avait pour effet de soustraire les personnes et les biens de l'église et des abbayes, à l'action des officiers et juges publics, et de les placer sous l'autorité et la protection des évêques, qui se faisaient représenter par des agents propres, nommés avoués. »

V. Chatelain. — *Le Comté de Metz et la Vouerie épiscopale, du VIII[e] au XIII[e] siècle*. Jahrbüch für Lothringische geschichte und Altertumskunde, XIII, 1901, p. 246.

cette justice, il sera forcé de la déléguer et il le fera d'ordinaire en faveur de l'avoué.

II. *Abbaye royale ou impériale*. — Dans ce cas, la justice, comme tout le reste, est la propriété du roi ou de l'empereur. Mais, en fait, celui-ci délègue à l'abbé :

a) L'administration et la jouissance générale de l'abbaye.

b) La justice privée (sauf à l'abbé à la déléguer lui-même à quelqu'un, qui sera d'ordinaire l'avoué).

On peut croire que, même sur les domaines royaux ou impériaux, le comte a la justice publique.

Mais, supposons qu'il y ait eu concession d'immunité. En pareil cas, deux hypothèses sont à envisager :

1° L'abbé a reçu la délégation de la justice publique, et il en délègue lui-même l'exercice à l'avoué pour la partie criminelle, et souvent il en fera autant pour la partie non criminelle de la justice publique, et pour la justice privée.

2° Il pourra arriver aussi que, par la charte même qui crée l'immunité, l'empereur confère directement la justice publique à l'avoué, c'est-à-dire lui donne le ban impérial ; alors, l'avoué, tout en étant en principe un agent (fieffé) de l'abbaye, devient agent du roi ou de l'empereur pour partie ; ou bien que, par la suite, il considère que c'est lui, propriétaire de l'abbaye, qui, par la concession de l'immunité, a repris la justice publique au comte, et alors, au lieu de la laisser à l'abbé, il la déléguera directement à l'avoué de l'abbaye, par concession du ban. C'est probablement ce qui sera arrivé souvent. Aux premiers temps carolingiens,

l'abbé immuniste aura voulu déléguer la justice publique en même temps que la justice privée ; mais l'empereur intervient alors et proclame que, pour la justice publique, il faut son ban (1) ; et alors, c'est de lui, *directement*, que l'avoué le tient.

Ainsi, s'expliquent très facilement les chartes lorraines, qui nous montrent souvent l'avoué possédant à la fois la justice privée et la justice publique.

Dans une charte, relative à l'abbaye d'Epternach, l'avoué nous apparaît bien avec ce double caractère ; d'après cette charte, les habitants ne doivent de plaids à personne, si ce n'est à l'avoué qui a reçu le ban de la main royale (2), et qui tient tous ses droits par suite de concession royale : d'ailleurs, dans la suite de cette même charte, l'avoué apparaît comme représentant des intérêts, non seulement de l'abbé, mais comme le

---

(1) « Les comtes gardaient la haute justice ou la juridiction criminelle dans toute l'étendue du comté, non seulement sur les hommes libres, mais encore sur les sujets de l'église et des abbayes : c'est ce qu'on appelait, à Toul, le ban du comte, « bannum comitis », par opposition au ban royal, concédé aux évêques. C'était l'empereur qui continuait d'investir le comte, aussi bien que les grands voués des églises, du ban pour la juridiction criminelle. »

V. CHATELAIN. — *Le Comté de Metz et la Vouerie épiscopale, du VIIIe au XIIIe siècle, op. cit.*, p. 262.

(2) CALMET. — Preuves, I, 500. — *Règlement des droits des vouez de l'abbaye d'Epternach*. Charte de 1095 :

« Notum sit... quod Henricus comes Coenradi piæ memoriæ comitis filius, Bertranni defensoris nostræ ecclesiæ circumventus et deceptus consiliis, numeribus et fraudibus, jus advocati in aratura et messione innumerfs a divæ memoriæ abbate Regimberto servitiorum et donorum impendiis redemtum, *et regali concessione traditum*, nobis abstulit, et omni honore et jure quo usi sumus sub omnibus ejus et nostris antecessoribus nos privavit ac exuit. »

représentant des intérêts de l'abbé, en même temps que le représentant des intérêts du royaume (1) ; si l'avoué ne vient pas tenir son plaid au jour fixé, il doit envoyer un légat, qui affirmera que celui-ci est retenu ailleurs, soit par les intérêts du roi, soit par ceux de l'abbé.

Les chartes de l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves, distinguent ces deux sortes de fonctions de l'avoué : l'avoué peut n'avoir que la basse justice ou justice foncière ; d'autre part, il peut recevoir le ban royal ; il a, alors, la haute justice (2).

---

(1) CALMET. — Preuves, I, 500. — *Règlement des droits des vouez de l'abbaye d'Epternach*, Charte de 1095 :

« ...et de creverunt quod nullum legitimum placitum ulli advocato debeant, *nisi qui bannum ab imperatore habeat*, et si die constituta ille non adfuerit, et *pridie legatum non miserit qui eum vel in utilitate regni vel loci nostri occupatum esse certissima fide et veritate confirmet*, placitum et servitium non restituant. »

(2) CALMET. — Preuves, t. I, p. 448. Charte de 1056 :

« Advocatus vero Gilbertus, qui in præsentiarum est, aliique successores ipsius, *qui bannum a regia manu susceperint*, proxima die post festum Sancti Maximini, super prædia et mancipia eorum qui ministri vel scaremanni dicuntur... placitabunt. » De même, la charte de 1065, t. I, p. 459 : « Advocatus vero Cunradus, sive successor ipsius, *qui bannum a manu regia habuerit*, proxima die post festum... »

Charte de 1112, t. I, p. 530 : « Advocatus vero Wilhelmus comes, qui in præsentiarum est, sive successor ejus, *qui bannum a regia manu susceperit...* »

Si nous nous reportons à Metz, nous trouvons une charte de 1065, Calmet, pr., t. I, p. 452, qui mentionne un privilège d'Adalberon, *évêque* de Metz, en faveur de saint Tron, et qui nous dit :

« ...In villa autem sancti Trudonis, vel in reliquis abbatiæ villis, professi sunt ipsi duci (qui ut dictum est, abbatiam in beneficio tenebat) sive advocato ab eo constituto, ex tribus generalibus placitis, et magno banno, si quis forte infra villam occisus, vel vulneratus

Voilà donc, nettement séparées, les deux sortes de fonctions de l'avoué ; il peut être, d'une part, un simple avoué, et comme tel, n'avoir qu'une partie de la justice qui appartient à l'abbé ; la justice publique, dans ce cas, appartiendra au comte, qui l'exercera au nom du roi. D'autre part, l'avoué peut avoir reçu le ban royal, par conséquent la haute justice ou justice publique ; cela se produira lorsque l'abbaye aura obtenu une concession d'immunité.

L'abbé ne pouvant exercer la haute justice, c'est l'avoué choisi par lui qui sera délégué dans ses droits.

---

fuerit, tertium denarium debere assignari, reliquos autem duos vel mihi vel abbati. »

Si nous consultons l'*Historia Trevirensis,* nous trouvons encore des exemples. Charte de 1054. *Historia Trevirensis*, t. I, p. 396, à la note *e* de la page 399 : « Si advocatus a regia manu bannum suscepit. » L'auteur ajoute : « Non aliter ergo jus erat advocato, præsidere judiciis cœnobio, quam si Rex aut Imperator eum advocatum creasset. »

Charte de 1102. *Historia Trevirensis*, t. I, p. 479 : « Ipse advocatus, qui bannum ab imperatore sive a rege accepit, tria solum placita in anno statutis in locis habeat. »

Historia Trevirensis, t. IV, p. 278 : « ...Cum omnia Imperatoris essent, comitatus, Pagi, curtes, castra, vici, villæ, etc., quin et, quoad regimen politicum, Ecclesiæ atque monasteria horum administrationi per *advocatos*, sicut illorum per comites aliosque Magistratus provisum fuit. Nolebant enim Principes (quæ erat eorum religio) sacros coetus et res illorum communi Pagorum formula comprehendi. Hunc in finem Advocati jurisdictionem seu bannum suum ab Imperatore obtinebant ; uti id intelligimus ex cartis S. Maximini de annis 1056 et 1065. Prumiensi de anno 1102. Epternacensi anno 1095. »

P. 279 : « Porro exercebant advocati in terris ecclesiarum jurisdictionem partim jure et nomine Imperatoris, tanquam hujus hac in parte officiati et ministri ; partim autem administrabant illam jurisdictionis improprie dictæ portionem, quæ ecclesiarum erat in suos homines... Si in his placitis Advocatus Imperiali banno, prout esse debebat, munitus... »

Dans ce cas, alors, l'avoué a la justice de l'abbé, et de plus, par le ban royal, il a la haute justice.

La répartition de la justice, soit privée, soit publique, ainsi faite, était néanmoins ébranlée par un certain nombre de complications.

Première complication. — Il y a un certain nombre d'abbayes qui ne s'appartiennent pas à elles-mêmes ; l'abbaye peut être la propriété soit d'un empereur, soit d'un roi, soit d'un comte. Le propriétaire laisse la jouissance perpétuelle de son bien et de l'abbaye à des religieux « jure hereditario ». Mais ces religieux n'ont qu'une tenure et, par suite, s'ils conservent la justice privée, quelquefois ils ne la conservent pas tout entière, et surtout ils ne conservent pas toujours la justice publique ; le propriétaire de l'abbaye donne la part de justice qui lui appartient à un agent à lui, investi par lui, et qui est le représentant de l'abbaye pour tous les actes de force et pour tous les conflits extérieurs. Ce partage entre l'abbé, homme du seigneur, et l'avoué, représentant de l'abbaye, est forcément arbitraire.

Nous en avons un exemple dans les chartes de l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves. La charte de 1112 dit que les « scaremanni » sont soumis à la puissance impériale directement, alors que, dans la charte de 1065, ils étaient soumis au comte (1).

---

(1) Charte de 1112. — Calmet, Preuves, t. I, p. 530 :

« Servientes vero qui scaremanni dicuntur, nulli advocato subjaceant, nisi nostro, successorumque nostrorum regali vel imperiali dominio vel potestati ; nulli eorum pro quibuscumque culpis aut rebus respondeant ; nulli eorum serviant, nisi beneficia ab eis serviant, aut

La charte de 1112 dit qu'ils ne sont soumis à aucuns avoués, sinon à notre « dominium » royal directement ; qu'en conséquence, aucuns d'eux ne répondent à personne et ne servent personne, à moins qu'ils n'en tiennent des bénéfices.

Ces « scaremanni » relèvent de la puissance impériale directement, parce que Saint-Maximin est une abbaye royale, et l'abbé n'a, comme droits, que ceux que le roi lui a délégués ; il en est de même pour l'avoué.

L'avoué compétent pour les causes des « scaremanni », est celui qui a reçu le ban de la main royale. Donc, à l'abbaye de Saint-Maximin, l'abbé conserve la justice sur ses serviteurs propres ; sur les « scaremanni », il n'a plus aucuns pouvoirs. A *fortiori*, il n'a pas la justice publique sur les simples « mensionarii », ou bien sur les « censuales ». C'est l'avoué qui a reçu de l'empereur cette justice-là.

Deuxième complication. — L'abbaye, tout en s'appartenant à elle-même, peut avoir été fondée par un seigneur qui s'est réservé le ban et la justice, en somme, l'avouerie.

Ici encore, il n'y a pas de règles fixes. Tout au plus, peut-on dire qu'en général, on laissait à l'abbé l'exercice de la justice en ce qui concernait les serviteurs de

---

abbas pro necessitate et utilitate monasterii cum illis eos alicubi ire præcipiat. »

La charte de 1065 dit, au contraire : « Servientes vero, qui scaremanni dicuntur, nulli advocato proquibuscumque culpis aut rebus respondeant, nulli eorum serviant nisi... »

l'abbaye ; on laissait l'abbé compétent, en cas de refus de paiement des redevances ; mais il fallait que l'abbé pût se faire rendre justice lui-même, sans employer la force.

Troisième complication. — L'abbaye est libre, elle a choisi elle-même son avoué ; mais elle a eu l'imprudence d'ériger cette avouerie en fief, c'est-à-dire en ne se réservant pas le droit de révocation. Alors, en fait, l'avoué est indépendant.

On conçoit que, dans ces conditions, l'avoué cherche continuellement à empiéter ; que la justice lui donne le maximum de rapport, voilà ce que cherche l'avoué ; il cherchera, pour cela, à tenir le plus grand nombre de plaids. Cependant, en pareil cas, l'habitude est que l'avoué n'est rien, si on ne l'appelle pas pour juger ou pour faire des actes de force ; en ce cas, il reçoit comme salaire un tiers du produit. Il y a, cependant, un cas où l'avoué doit se contenter de son fief et n'a pas le droit de réclamer son tiers ; cela se produira lorsque l'avoué aura reçu des menses.

Voilà donc trois sources de complications :

a) L'abbaye ne s'appartient pas à elle-même ; le propriétaire fait la répartition de la justice entre l'abbé et l'avoué, et, ainsi que je l'ai dit, ce partage est forcément arbitraire.

b) L'abbaye est indépendante, mais le fondateur s'est réservé l'avouerie ; la répartition de la justice est donc faite au gré du fondateur.

c) L'abbaye est libre, mais elle a eu l'imprudence d'ériger l'avouerie en fief.

Enfin, exceptionnellement, dans les pays qui se refusaient à ce qu'une personne ecclésiastique pût exécuter ou prononcer des jugements de mort, ou entraînant effusion de sang, il fallait un avoué, et un avoué qui ne tînt pas son ban de la personne ecclésiastique. Ce cas se présentait à Strasbourg. Pour ces procès, l'avoué, tout en étant le défenseur de l'évêché, tenait son ban directement de l'empereur.

Telles étaient les complications qui modifiaient souvent la répartition en justice privée et justice publique.

Nous verrons, en étudiant les droits des avoués, qu'au sein même de la justice criminelle, il y avait des divergences entre abbayes. Certains cas étaient de la compétence de l'abbé, tandis que, dans d'autres abbayes, ils étaient de la compétence de l'avoué.

Toutes ces divergences devaient conduire fatalement les avoués à commettre les exactions qui les rendirent si célèbres.

2° Plaids de l'avoué

Nous allons d'abord voir où et comment se réunissaient ces plaids.

Les habitants s'assemblent au jour indiqué et à l'endroit indiqué ; tous les justiciables doivent être présents aux plaids, car il n'y a pas de citation en justice extrajudiciaire ; il faut donc que tout le monde soit là ; l'absence aux plaids exposait à des amendes assez fortes.

Tous les habitants s'assemblent donc, au son de la

cloche, à l'endroit où se tient habituellement le plaid ; ce lieu de réunion, c'est la maison du maire, la place publique, la fontaine du village, ou bien encore le grand orme du village, ou la « curtis » ou cour du domaine. Le plaid devait durer toute la journée, ou tout au moins jusqu'à l'épuisement des affaires pendantes ; d'où obligation, pour les justiciables, de rester là toute la journée. Il y avait une exception pour les jours de jeûne.

La charte de 1054, de l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves (1), dit que, les jours de jeûne, l'avoué ne tiendra son plaid que de la première à la neuvième heure ; c'est de là que vient notre expression « ouvrier de la dixième heure ». Donc, les jours de jeûne, les justiciables ne sont tenus d'assister aux plaids que de la première à la neuvième heure ; mais, après la neuvième heure, personne n'est plus obligé d'y rester. Cela montre bien que l'assistance aux plaids est, en principe, obligatoire, du moins en ce qui concerne la justice publique.

Dans ces plaids, on s'occupait un peu de tout ; on ne s'occupait pas seulement de la justice, on réglait aussi toutes les affaires administratives de la communauté, on levait aussi les impôts et redevances, on publiait les nouveaux ordres de police ; du tout, il était dressé un procès-verbal (2).

A l'abbaye de Senones, lors de la réunion des plaids annaux ordinaires, on éprouvait le besoin de rappeler

---

(1) *Historia Trevirensis*, t. I, p. 396.
(1) Bonvalot. — *Op. cit.*, p. 364-365.

aux justiciables quels étaient les droits de l'abbaye et ceux de l'avoué.

Donc, l'assistance au plaid était obligatoire ; les justiciables doivent se réunir au jour indiqué, au son de la cloche et à l'endroit indiqué.

Combien de plaids l'avoué avait-il le droit de tenir ?

Pour cela, il faut distinguer : nous savons que, d'une part, l'avoué a une partie de la justice de l'abbé ; d'autre part, par le ban royal, il est investi de la justice publique.

Pour ce qui concerne la justice de l'abbé, l'avoué a droit à un plaid par an ; mais, de plus, l'abbé peut l'appeler quand cela lui semble nécessaire ; ici tout dépend de la volonté de l'abbé (1). Pour la justice concédée par le ban royal, l'avoué a trois plaids par an ; c'est ce qu'on appelle, dans les chartes, les « tria generalia placita » ou « tria annualia placita ». Donc, l'avoué a droit, en principe, à un plaid par an pour la justice foncière ; pour la justice publique, il a droit à trois plaids par an. Ce sont ces « tria generalia placita » qui entraîneront ces désaccords entre abbayes et avoués ; car, comme nous le verrons, l'avoué a toujours cherché à augmenter le nombre des plaids auxquels il avait droit.

---

(2) Calmet. — Preuves, t. II, col. 265. Charte de l'abbaye de Longeville, de 1121 :

« ...Nullus étiam advocatus ecclesiæ vestræ exactiones vel violentas hospitalitates et precationes facere præsumat, vel placitis ecclesiæ se ingerat, excepto annali placito, nisi ab abbate vocatus fuerit, qui inter festum Sancti Martini et Purificationem Sanctæ Mariæ, debet ei dare libram unam, vel vini carratam. »

Une charte de 1060, par laquelle Godefroy de Bouillon règle les droits des avoués des églises de l'évêché de Verdun, distingue bien les deux sortes de plaids auxquels a droit l'avoué (1).

Cependant, si nous examinons une charte de 1112, de l'abbaye de Saint-Maximin, nous voyons que l'avoué a le droit de tenir une troisième sorte de plaids (2). D'après cette charte, l'avoué a droit, le lendemain de la fête de Saint-Maximin, de tenir un plaid sur les « prædia et mancipia des ministri », et son plaid ne doit durer que de la première à la neuvième heure.

On pourrait donc en conclure que l'avoué tient trois sortes de plaids. Le plaid de l'abbé, pour les causes intéressant les griefs qu'il a contre ses propres hommes, ou entre ces hommes entre eux.

Il aurait droit à un second plaid, lorsqu'il s'agit d'hommes de l'abbé appartenant à la classe des « minis-

---

(1) Calmet. — Preuves, t. I, p. 451 :

« ...concessimus igitur, ut advocatus ad tria annualia placita veniat, et cum majore potestatis atque scabinis, aliisque ministris, ea legitime insimul teneant, et justitias ibi factas communiter ipse et ministeriales pro posse pauperum determinent, et de communi adquestu ipsa die victum accipiat, et de eo quod remanserit, suum tertium habeat... »

Puis, plus loin : « ...Cum ad annuale placitum venerit, de suo tertio quod de eo sibi provenerit, sive sibi retinere sive alteri dare, qualiter voluerit, disponat. »

(1) Calmet. — Preuves, t. I, p. 530 :

« Advocatus vero Wilhelmus comes, qui in præsentiarum est, sive successor ejus, qui bannum a regia manu susceperit, proxima die post festum Sancti Maximini, super prædia vel mancipia ministrorum a prima usque ad nonam placitabit ; ita tamen si celebre festum vel jejunium ea die non fuerit. »

tri » ou « ministeriales » ; dans ce cas, la compétence est donnée à l'avoué, ou bien l'empereur se la réserve à sa volonté ; c'est donc un plaid où l'avoué représente l'empereur et non l'abbé.

Enfin un troisième plaid, qu'il tient de l'empereur, pour tout ce qui concerne la haute justice.

Au début, ces « ministri » étaient justiciables de l'abbé. Mais ces « ministeriales » se sont révoltés contre cette justice de l'abbé, et ils ont obtenu d'être assujettis au ban de l'empereur et, par suite, de l'avoué.

Les deux premiers cas ne devraient en faire qu'un, et on ne doit considérer que deux sortes de plaids : le plaid qu'il tient pour tout ce qui est relatif à la justice foncière, et, ce plaid, il le tient par délégation de l'abbé ; en second lieu, les plaids relatifs à la haute justice, et qu'il est en droit de tenir en vertu du ban royal. Il faudrait peut-être mieux expliquer cela de la façon suivante :

L'avoué, grâce au ban royal, a deux justices en mains : une partie de la justice de l'abbé et la justice royale. De par la justice royale, il a droit à tenir trois plaids par an ; pour la justice de l'abbé, il a droit à un plaid de plus par an, pour les « ministri ».

Nous avons vu que l'assistance aux plaids était obligatoire ; tous les justiciables de l'avoué devaient donc y assister ; on peut pòser, en règle générale, que toutes les personnes qui habitent l'abbaye sont justiciables de l'avoué ; mais, comme une règle ne va jamais sans exception, il existait une certaine classe d'individus, sur laquelle l'avoué n'avait aucun droit de juridiction.

La charte de 1054, de l'abbaye de Saint-Maximin,

de Trèves, dit que l'abbaye est seule compétente pour tout ce qui concerne les serviteurs des frères et, *a fortiori*, les frères eux-mêmes ; l'avoué, dit cette charte, n'a pas de droits sur les « dagelcalci », c'est-à-dire sur les journaliers. Quand un homme de l'abbaye est tué, c'est l'abbé qui a droit au « vergeld » de tous les hommes de l'abbaye ; donc l'abbé a la juridiction de tous ses hommes : les serviteurs des frères et les hommes de l'abbaye.

Mais, en revanche, les « scaremanni » ne sont ni des serviteurs des frères, ni des hommes de l'abbaye ; la conséquence, c'est que leurs fonds et leurs « mancipia » appartiennent au roi, et la preuve, c'est que le roi est compétent pour la justice qui les concerne. L'avoué, qui a reçu le pouvoir de la main royale, a le droit de tenir un plaid sur les « prædia » et « mancipia » des « scaremanni » ; n'oublions pas que l'abbaye de Saint-Maximin est une abbaye royale ; les « scaremanni » apparaissent comme des serviteurs du propriétaire de l'abbaye ; c'est pour cela qu'ils sont justiciables du roi, c'est-à-dire du comte ; le comte est le représentant du roi, c'est le juge de droit commun. La charte de 1056 nous dit quels sont ces serviteurs des frères, qui ne sont pas soumis à la justice de l'avoué ; on énumère ainsi : les serviteurs qui sont dits « præbendarii », les pâtissiers, les bouchers, les pêcheurs, les cuisiniers et les laveurs, et, d'une façon générale, tous ceux qui sont au service de l'abbaye ; tous ces gens-là ne sont soumis à aucun avoué, mais seulement à l'abbé (1). La charte

---

(1) Calmet. — Preuves, t. I, p. 448 :
« Servientes vero, qui prœbendarii sunt, et qui fratribus intra

de 1065 ajoute à cette énumération des serviteurs ; à la liste des « servientes » qui ne doivent rien à l'avoué, elle ajoute : « Sed tantum sicut censuales vel cereales ». Cette addition est importante ; il est probable que les avoués avaient l'intention de s'assujettir les « censuales » et les « cereales » (1) ; cette charte tranche le conflit au profit de l'abbaye (2).

---

claustrum serviunt, sive in ipso loco, vel in cellulis illuc pertinentibus, id est Apula vel Tavena, quamvis jamdiu destructis, Deo tamen nostroque et dilectissimæ conjugis nostræ Agnetis Imperatricis Augustæ, si vita comes fuerit, auxilio patrocinante construendis et recuperandis, sive qui fore vel intus Dagescalci vel pistores, bovarii aut piscatores, coci aut lavatores, vel quibuscumque foris vel intus quotidiano servitio fratribus servituri sint, nulli advocato, neque hunnoni subjaceant, sed tantum abbati suisque præpositis, pro quibuscumque culpis suis respondeant, vapulent aut evadant. »

(1) Calmet. — *Notes sur les Preuves de l'Histoire de Lorraine*, manuscrit de la bibliothèque municipale de Nancy, t. I, p. 129 :

« Censuales, vel cereales. Les premiers, *censuales,* sont ceux qui payent le sens par tête, et *cereales*, ceux qui le payent en grain, en espèces. Autrement, *censuales* sont ceux qui doivent des cens, soit en argent ou en espèces ; et *cereales,* sont ceux qui reçoivent les rentes en grain, ou les boulangers. *Cerealis* vient de Cérès, la déesse des grains, des moissons ; il signifie ordinairement un boulanger. »

(2) Calmet. — Preuves, t. I, p. 459 :

« Præbendarii autem, qui fratribus intra claustrum serviunt, sive in ipso loco, sive in cellulis illuc pertinentibus, Apula aut Tavena, vel qui foris ad curtes Dagescalci, vel piscatores aut pistores dicuntur, nulli advocato vel hunnoni subjaceant, sed tantum abbati, sicut censuales, vel cereales, pro quibuscumque rebus respondeant. »

De même, la charte de 1112 nous dit :

« ...servientes vero qui scaremanni dicuntur, nulli advocato subjaceant... nulli eorum pro quibuscumque culpis aut rebus respondeant ; nulli eorum serviant, nisi beneficia ab eis serviant, aut abbas pro necessitate et utilitate monasterii cum illis eos alicubi ire præcipiat. Præbendarii autem qui fratribus intra claustrum serviunt, sive

Ce que nous venons de dire n'a trait qu'à l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves ; mais, ce qui existait dans cette abbaye, existait aussi dans toute la Lorraine ; ainsi, un règlement des droits des avoués de l'abbaye d'Epternach pose les mêmes règles pour les serviteurs des frères (1).

Une charte de 1218, par laquelle l'empereur Frédéric II confirme les biens de l'abbaye de Saint-Evre et règle les droits des avoués, dit qu'à la fête de saint Martin, les habitants doivent servir certains services à l'avoué ; mais ceux qui sont de la « familia » de l'abbé ne lui doivent rien (2).

L'abbaye est donc seule compétente pour tout ce qui concerne les serviteurs des frères ; mais, pour les « prædia » et les « mancipia » des « ministri », c'est l'avoué qui est seul compétent.

Qu'étaient-ce donc que ces « ministri » ?

Dans les livres, on répartit généralement les individus en trois classes ; on distingue les hommes libres, les demi-libres et enfin les esclaves. Cela ne suffit pas ;

---

in ipso loco, sive in cellula, quæ Tavena dicitur, sive Dagescalci aut censuales, qui cereales dicuntur, sive piscatores aut pistores, nulli advocato vel hunnoni subjaceant sed tantum abbati aut villicis suis, pro quibuscumque rebus respondeant. »

(1) Calmet. — Preuves, t. I, p. 500 :

« Igitur jurejurando obstricti, affirmaverunt quod non liceret advocato constituere ullum subadvocatum, nisi ex familia ecclesiæ, et per electionem et consensum ejusdem familiæ, et quod quotidiani servitores qui ad coquinam, qui ad pistrinum, qui ad molendinum, qui ad lavatorium, qui ad custodiam monasterii, qui ad quodque quotidianum fratrum servitium pertinent, nihil illi jure debeant persolvere. »

(2) Calmet. — Preuves, t. II, col. 326.

dans les libres, il faut distinguer plusieurs catégories : il y a les hommes libres indépendants et les hommes libres dépendants ; on est libre dans la tribu, mais on est dépendant d'un autre homme. Parmi les libres indépendants, il y a encore deux classes ; on distingue les hommes indépendants qui sont propriétaires de terrains et qui ont des hommes pour les cultiver ; ces familles-là sont des familles nobles ; ce sont des hommes libres indépendants, qui ont une propriété assez importante pour avoir des dépendants d'eux ; ce sont les « seniores » de père en fils. Au-dessous d'eux, il y a les libres indépendants, qui ont leur part de biens dans la tribu ; ces biens, ils les exploitent eux-mêmes, ou avec des demi-libres ou des esclaves ; ceux-là n'ont pas d'hommes libres au-dessous d'eux ; ils sont propriétaires et non pas « seniores ».

La troisième classe comprend les hommes libres dépendants ; ce sont les libres qui ont dû entrer dans le patrimoine d'un « senior » ; c'est ce qu'on appelait, chez les Germains, la « capitis diminutio minima ». Comptant dans la « familia », ils ne font plus qu'augmenter le lot auquel a droit le « senior » ; par eux-mêmes, ils n'ont plus de propriété, ils n'ont plus que des « possessiones », des « tenures ». Néanmoins, ils sont libres. Dans la tradition germanique, on pouvait s'assujettir à un « senior » de deux façons :

A titre de « servus », ou bien, si on veut garder son titre d' « ingenu » tout en perdant son indépendance, il ne faut promettre que des services compatibles avec la qualité d' « ingenu » ; on est alors « ministerialis » ;

les « ministeriales » ou « ministri » sont donc des libres qui sont assujettis à un « senior », et, par cela même, ils sont tenus par la législation des « serviles » ; la législation des « ingenui franci » n'est applicable qu'aux deux premières catégories : « senior » ou simple propriétaire, mais indépendant. Cette législation des « ministeriales » devait se modifier. L'assujetti devait promettre certains services ; ce n'était jamais le service de cultivateur redevancier, mais on peut être, ou bien intendant, « villicus », ou bien être servant d'armes, « milites ». Au moyen âge, lorsque la chevalerie est née, ces « servientes milites » sont devenus de simples écuyers ou bien quelquefois des chevaliers ; ces derniers devaient le service de chevalerie, mais cela supposait au moins trois hommes pour servir le chevalier ; c'était donc un service très lourd, et cela supposait un « ministerialis » très riche ; aussi, très vite ils deviennent des nobles dans toute la force du mot, et on les assimile à ceux qui sont complètement libres ; alors, parmi les « ministeriales » ne sont restés que ceux qui devaient un service d'écuyer.

Les « ministeriales » s'appellent des « Dienstmanne », dans le langage de Souabe ; ces « Dienstmanne » étaient des « ritter », soit des « scutarii » (écuyers), soit alors des « villici ».

Les « ministeriales », que les chartes appellent aussi « scaremanni », ont donc une situation intermédiaire entre l'esclave et le plein libre ; c'est ce qui explique qu'ils soient justiciables de l'avoué et non du simple « villicus ».

Une charte de 1135 (1) nous montre l'importance de ces « ministeriales ». Lorsqu'ils se rendent aux plaids, l'abbé doit les héberger, eux et leurs familles, sans leur occasionner de dépenses. En arrivant, ils enlèvent leurs vêtements de dessus, c'est-à-dire leurs pardessus, puis toute la soirée se passe à table ; le lendemain, ils doivent se tenir à la disposition de l'abbé ; si, le lendemain de la fête, l'abbé veut les retenir pour traiter avec eux d'affaires privées, il pourra le faire ; mais, s'il les retient, il ne doit pas leur occasionner de dépenses. La grosse préoccupation des abbés était de ne pas entretenir cette famille et sa suite chez eux ; aussi on prend soin d'établir que, si l'avoué n'est pas arrivé à neuf heures, l'abbé pourra renvoyer les « ministeriales » (2).

Nous avons à voir maintenant quel était, d'une façon générale, le rôle de l'avoué dans ces plaids.

Son rôle en général, du moins lorsqu'il exerce la justice publique, se borne à assister aux plaids. Le tribunal se compose de l'avoué, du représentant de l'abbé et d'échevins ; c'est l'avoué qui préside ; mais il ne rend pas la sentence, il ne fait que l'exécuter ; au contraire, quand il s'agit de la justice privée, c'est lui-même qui juge. C'était là une source de revenus considérables pour l'avoué ; c'est pour cela qu'il cherchera à empiéter sur ses attributions ; de son côté, l'abbé cherche à réduire le plus possible ces droits : « La participation de l'avoué à la juridiction est d'autant moins grande, que l'abbé est plus fort ou sait mieux résister à ses prétentions. (1) »

(1) *Historia Trevirensis*, p. 527.

(2) Calmet nous donne l'étymologie du mot scaremannus : « Les anciens et principaux officiers de l'abbé de Saint-Maximin ; les hommes de sa suite, de sa cour ; *scara*, la cour, la suite, la troupe, les gardes d'un seigneur ; *mann*, un homme ». — Calmet. — *Notes sur les Preuves de l'Histoire de Lorraine*, p. 125.

Ce qui compliquera encore cette situation, c'est la confusion qui existe entre la justice publique et la justice foncière.

Ainsi que je l'ai déjà dit, chaque seigneur est juge suprême de ses hommes ; quand on est assujetti à un homme, on devient l'homme de cet homme ; le seigneur est de même juge pour les conflits qui s'élèvent entre ses hommes ; cela ne fait pas de doute, du moins, pour les choses civiles ; mais, en cas de conflit entre l'homme du « senior » et l'homme d'un autre « senior », il semble bien que, dans ce cas, ce sera la justice publique qui sera compétente, mais cela n'a rien de certain.

De même, le cas où un homme d'un « senior » a commis un acte violateur de la paix publique sur le territoire de ce « senior » ; dans ce cas, est-ce la justice publique ou la justice privée qui sera compétente ?

La justice publique est rendue par le comte, assisté d'échevins ; il agit au nom du roi, comme ayant reçu une fois pour toutes le ban royal ; quelquefois, il juge arbitrairement par un représentant ; d'autres fois, il fait juger par un jury composé des plus notables de ses hommes. Quelquefois, le « senior », qui a la justice privée, reçoit du roi ou de l'empereur le ban royal,

(1) Senn, *Op. cit.*, p. 127.

c'est-à-dire la justice publique. Il a alors les deux justices en main.

Enfin, quand il s'agit d'abbayes, ce qui complique encore, c'est que, s'il est évident que c'est l'abbé qui a la justice, on peut se demander si la justice publique, même accordée à l'abbaye par le roi ou l'empereur, doit être exercée par l'abbé ou par l'avoué. L'avoué cherchera à exercer la justice publique, surtout quand l'abbé l'aura reçue par immunité ; il prétendra alors qu'étant le représentant de l'abbaye, c'est lui qui doit exercer cette justice publique. Quelquefois, il voudra l'exercer de plein droit, sans s'intéresser si l'abbaye peut avoir quelques droits à s'y opposer.

Aussi, peut-on dire que ces conflits entre abbés et avoués viennent de ce que la différence entre la justice privée et la justice publique n'est pas assez marquée ; ces conflits résultent du doute qui existait quand devait être exercée la justice publique ou la justice privée.

3° Droits et revenus

D'ordinaire, l'avoué a la compétence des procès qui peuvent faire prononcer la peine de mort et la mutilation ; car l'église ne peut faire couler le sang. Dans ce cas, il aura un tiers du prix du rachat. De même, l'avoué a, d'ordinaire, la présidence du duel judiciaire ; si le duel n'a pas lieu, il a encore un tiers du rachat ; l'avoué a encore droit à un tiers de la condamnation.

Pour le reste, sauf pour le cas d'abbaye propriété privée, l'avoué n'intervient que s'il est appelé. Pour

tous les cas de justice civile et de justice pénale, pour les petites causes, c'est le tribunal de l'abbé qui juge ; l'avoué n'intervient que si on l'appelle. On doit l'appeler pour faire un acte de force, ainsi une saisie ; alors il a le tiers de la somme à laquelle le délinquant est condamné. Enfin, c'est l'avoué qui, dans la plupart des cas, représente l'abbaye dans les transferts de propriété. Dom Calmet cite un cas où c'est l'avoué qui fait la donation, et c'est lui-même qui vient chercher l'acte sur l'autel pour le remettre à l'abbé (1).

Ces règles s'appliquent surtout pour les avoueries retenues, qui sont des fiefs de l'abbaye ; il n'en est pas de même lorsque l'avouerie est une tenure du propriétaire même de l'abbaye ; le partage peut alors être tout autre, et c'est ainsi qu'on lui donne souvent, non seulement la justice criminelle, mais encore la justice civile des « mundiones », des « ministeriales » et des « possessores mansorum », à l'exception des serviteurs personnels de l'abbaye.

Revenons aux autres attributions de l'avoué. La plus importante est la justice. En ce qui concerne la justice

(1) Dom Calmet. — Preuves, t. I, p. 500 :

Godefroy de Bouillon, duc de la Basse-Lorraine, et après roi de Jérusalem, fait du bien au prieuré de Saint-Pierre, situé à Bouillon et fondé par Godefroy le Barbu.

« ...quod donum ut ratum et firmum esset, eandem matrem meam, et fratres meos mecum Bulonium duxi, et in præsentia optimatum meorum, vestituram prædictæ ecclesiæ in Baseio, sine ulla calumnia et contradictione simul deponimus super altare beatri Petri, eandemque donationem ego ipse, qui eram legalis advocatus ecclesiæ, abbate Theodorico II ibidem præsente, jure tuendam recepi. »

criminelle, l'abbé ne doit pas s'en occuper ; mais ce principe n'est pas toujours admis dans la pratique.

Nous allons d'abord examiner un certain nombre de cas, où nous verrons ce principe respecté. Nous trouvons un premier exemple dans l'*Urkundenbuch* de Strasbourg (1). Ce document nous apprend que le « causidicus », à Strasbourg, a le pouvoir coercitif sur les condamnés ; c'est cette « potestas » que l'on appelle le ban ; ce ban, il le tient non pas de l'évêque, mais de l'avoué ; or les textes disent qu'à Strasbourg, il n'y a que l'évêque qui puisse donner la justice à l'avoué. Ce pouvoir, qui a trait à l'effusion de sang des individus qui doivent être pendus, décapités, mutilés et tous les pouvoirs du même genre, aucune personne ecclésiastique ne doit l'avoir, ni le donner. Aussi, dès que l'évêque a nommé un avoué, c'est l'empereur qui donne à ce dernier le ban, c'est-à-dire la vindicte par le glaive et tout pouvoir de coercition.

D'une façon générale, les personnes ecclésiastiques ne doivent pas avoir la justice criminelle. Nous en trou-

---

(1) *Urkundenbuch* de Strasbourg, t. I, p. 468. Document de 980, d'après Grandidier ; de 1129, d'après l'éditeur du Cartulaire ; du XI[e] oudu commencement du XII[e] siècle, d'après Flach (*Origines de l'Ancienne France*, t. I, p. 185) :

« Habet (causidicus) potestatem cogendi et constringendi judicatos quam vocant bannum, non ab episcopo sed ab advocato. Illam enim potestatem, que spectat ad sanguinis effusionem suspendendorum, decollandorum, truncandorum et hujusmodi pro qualitate delictorum, ecclesiastica persona nec habere nec dare debet. Unde, postquam episcopus advocatum posuerit, imperator ei bannum, id est gladii vindictam in hujusmodi dampnandos et omnem potestatem stringendi, tribuit.

vons aussi des exemples dans Dom Calmet. Une charte de 1130 dit que, s'il y a eu des duels, des rapts de femmes, que l'on appelle vulgairement « wifver », des vols, des homicides dans l'intérieur des limites indiquées plus haut dans la charte, et que l'accusé soit pris dans l' « atrium », ou bien si l'église, poussant un cri vers moi, l'accusé a été justement condamné à mort ou à la mutilation, ce qui dépasse les forces de l'abbaye, alors l'exécution rentre dans les fonctions de l'avoué ; si l'accusé s'est racheté, l'avoué aura le tiers du prix de rachat (1).

Une autre charte dit que le « villicus » est compétent pour les petits faits, « pro minori facto » ; c'est donc qu'il n'est pas compétent « pro majori facto » (2).

Nous allons voir maintenant d'autres chartes, qui nous diront tout le contraire et qui poseront le principe, qu'en pareil cas, l'abbaye est compétente. Dans Calmet, nous trouvons une charte de 1117, qui dit qu'en cas de meurtre d'un client de l'église, l'abbé est compétent, de même qu'en cas de vol ou de duel ; mais cette charte

---

(1) Calmet. — Preuves, t. II, col. 290, document de 1130 :

« ... si autem fuerint duella, raptus mulierum, quod vulgo wifver, druga, homicidia, infra prædictos terminos extra atrium evenerint, et horum quorumlibet reus inibi capiatur, vel si ecclesia de hujusmodi clamorem mihi faciendo, sententia capitali, aut membrorum mutilatione juste damnetur, quod modum vel vires ejus excedit, hoc proculdubio ad jus meum pertinebit, ea videlicet conditione, ut si reus per pecuniam redemptus fuerit, duas partes pecuniæ pro emunitate ecclesiæ habeat, tertia vero meis usibus cedat. »

(2) Dom Calmet. — Preuves, t. II, col. 426, document de 1218 :

« Si vero villicus loco abbatis pro se, pro minori facto, vel redditibus, vel pro censu capitis aliquid placitaverit, nihil accipient advocati. »

n'est pas très concluante, car elle ne dit pas si la punition sera infligée par l'avoué. Au contraire, une charte de l'abbaye de Gorze est beaucoup plus explicite (1); elle nous apprend que l'abbaye est compétente pour le voleur et le brigand, de même qu'au cas d'homicide, d'altération de monnaie et de duel. Tous ces cas sont de la compétence de l'abbaye de Gorze ; c'est contraire au principe, tel qu'il était formulé dans l'*Urkundenbuch.*

Une charte de 1151 dit que, si les hommes susnommés ont forfait en quelque chose, commis un délit, le prieur de l'abbaye et ses serviteurs seuls rendront le jugement (2); s'ils n'ont pas pu exécuter eux-mêmes le jugement, et qu'ils aient invité à le faire le seigneur du château, il est évident que ce sera l'avoué qui sera appelé à exécuter la sentence. Voilà donc encore un cas où l'abbaye est dotée de la justice criminelle.

Une charte de 1153, relative à l'abbaye de Châtillon, est dans le même sens (3).

Voilà donc un certain nombre de cas où l'abbaye est

(1) Règlement, devant l'évêque de Metz, des droits respectifs de l'abbaye de Gorze et de Vuezelon, son avoué, pour la « potestas » d'Amella (1095, *C. Gorze*, MS. lat. 5436, fol. 68-69) :

« ...villicus bannalis quemcumque rebellem accipiet per se et per suos et in cippum tradet eum cogendo donec justitiam exequatur, *sine advocato*, nisi forte necesse fuerit. In centena totius potestatis Amellæ tam de fure quam de latrone et de aliis omnibus diffiniet villicus *sine advocato omnia secundum judicium Scabiniorum ipsius curtis Amellæ...* »

(2) Calmet, t. II, col. 339.

(3) Calmet, t. II, col. 343, fin du § 1er.

compétente pour la justice criminelle ; mais il ne faut pas exagérer ; le ban, « jus gladii », appartient à des abbayes, en ce sens que ces procès sont de la compétence de l'abbaye ; mais, quand il faut exécuter la sentence, alors on a recours à l'avoué.

Je pourrais citer encore un document de 1123, par lequel le comte Willaume, qui a créé l'abbaye de Luxembourg, déclare que ce sera une abbaye libre (1); l'abbé sera conduit par ses moines, pour prendre lui-même la crosse sur l'autel. L'abbaye n'aura pas d'avoué ; mais le seigneur se réserve des droits de protection et, notamment, il se réserve un tiers des bénéfices. C'est un cas d'avouerie retenue, et le pape, en confirmant cette charte, le traite d'avoué. Nous sommes donc bien en présence d'un avoué. On prévoit le cas où un « bannalis » a rompu la paix, a fait des actes de violence ou a commis un larcin ; dans ces différents cas, le seigneur ne peut le saisir sans l'autorisation de l'abbé.

Nous voyons donc qu'il n'y a pas un accord parfait en ce qui concerne la justice criminelle ; certaines chartes établissent que, seul, l'avoué est compétent ; d'autres, au contraire, admettent la compétence de l'abbaye ; mais, même à ce dernier point de vue, il n'en reste pas moins vrai que l'avoué est seul compétent, en ce qui concerne l'exercice des actes de force.

Enfin, les droits de l'avoué peuvent être augmentés et, dans certains cas, il peut être appelé à rendre la

(1) Calmet, t. II, col. 271.

justice civile ; cela se produira au sein d'une abbaye qui ne s'administre pas elle-même.

Quels sont maintenant les revenus des avoués ?

L'avoué, par le seul fait de sa nomination, devait protéger et défendre l'abbaye. Mais, cette protection, il ne l'accordait que moyennant certaines concessions de l'abbaye.

L'avouerie, quoiqu'en disent certains auteurs (1), n'a jamais été gratuite ; l'avoué n'accordait son aide et sa protection que moyennant certaines rémunérations ; toutes les chartes mentionnent les avantages et revenus des avoués.

Ces revenus des avoués étaient de plusieurs sortes.

L'avoué, dans certains cas, se faisait donner, par l'abbé, une concession de terres ecclésiastiques. La charte de 787, déjà signalée, nous en donne un exemple : les moines se plaignent d'être opprimés ; l'évêque fait venir l'avoué, et il le force à cesser ses exactions ; mais, en compensation de cet amendement, l'abbé et ses frères lui donnent un certain nombre de villes.

Cette concession de lots est très fréquente : à Toul, l'évêque donne à son voué, avec un palais dans la ville, le ban de quatre villages du comté ; à Metz, l'évêque lui concède, avec les châteaux de Saint-Blaise et de Saint-Germain, la banlieue de Metz et le village de Montigny ; à Verdun, l'évêque lui cède vingt-sept journaux de terre et trois fauchées de pré à Lini-

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 139. — L'avouerie, gratuite à ses débuts, se fit bientôt salarier ; elle fut recherchée, plus encore à cause des revenus, que de l'honneur qu'elle procurait

devant-Dun. L'abbé de Saint-Mihiel abandonne à son voué de Condé une partie de ses biens, à titre de fief ; celui de Senones, la terre de Bayon ; le prieur d'Amelle, dix manses (1).

Ces concessions de terres ont dû, parfois, être très importantes ; c'est ainsi qu'une charte dit qu'à Saint-Maximin, l'avoué avait reçu plus de 6.750 manses en bénéfice (2).

C'est là une première source de revenus pour l'avoué.

D'autre part, l'avoué qui assiste aux plaids, a droit à une part des amendes et des confiscations (3). On peut poser, comme règle générale, que l'avoué a droit à un tiers des amendes prononcées, et aussi à un tiers des confiscations. Les chartes lorraines nous en donnent de nombreux exemples.

Mais cette règle n'était pas sans supporter de nombreuses exceptions.

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 379.

(2) Calmet. t. I, p. 448 :

« Quia rex millia septingentos quinquaginta et amplius mansos de bonis sancti Maximi... ad hoc idem advocati ex nostra parte habent in beneficium. »

(3) Les cinq crimes suivants pouvaient seuls entraîner confiscations et punitions corporelles : 1° avoir attenté à la vie du duc ou de ses enfants ; 2° avoir fait guerre à armes ouvertes contre le duc ; 3° vendre une place de guerre, au lieu de la défendre ; 4° étant vassal ou sujet du duc, surprendre une place du pays pour la livrer à l'ennemi ; 5° étant au service d'un prince ennemi du duc, ne le point quitter, hors le cas où l'on serait son vassal. — Mory d'Elvange. — *Etats, Droits, Usages en Lorraine.* Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand, p. 39, note H.

Dans certaines régions, l'avoué avait droit aux deux tiers des amendes, quelquefois à la moitié.

D'autres fois, leur part ne porte que sur des amendes pour des délits déterminés (1).

Dans certains cas, l'avoué n'avait droit à rien. Ainsi la charte de 1056, de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, dit que, si un homme de l'abbaye a été tué, et si l'abbé, à lui seul, a pu faire payer le vergeld, dans ce cas, l'avoué n'a droit à rien, l'abbé garde le tout. Mais s'il était nécessaire d'avoir recours à l'avoué, celui-ci devait en avoir le tiers. Donc, dans les cas où un délit a été commis contre l'abbaye, si l'abbé n'a pas eu recours à l'avoué, il gardera le montant de l'amende pour lui, et l'avoué n'aura rien à réclamer. L'abbé, pour restreindre la part d'action de l'avoué, ne le fait pas appeler aux plaids annuels, lorsqu'il peut se passer de lui ; il fait tenir ces plaids par les prévôts, et garde pour lui l'amende (2).

En cas de négligence de la part de l'avoué, tout va

---

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 379.

(2) Charte de Godefroy IV, duc de la Basse Lorraine (1065-1070), en faveur des églises de Verdun :

« De leude et de sanguine facto, aliisque injuriis, si Abbas aut præpositus, sine adjutorio advccati, per se rectum adquirere potuerit, nihil inde advocatus habeat, sed si auxilio indiquerit, non ab alio, nisi a proprio advocato adjutorium quærat et inde suum tertium habeat. » — (Martène et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 188. — Brussel. *Usage des fiefs*, p. 793. — Cf. aussi de Saint-Genois *Histoire des Avoueries en Belgique*, 1837, p. 64.) — Flach, t. II, p. 290, note 3.

à l'abbé, et l'avoué n'a rien à réclamer (1). Il suffit qu'il y ait simplement faute de la part de celui-ci.

Il y a, de même, une règle spéciale pour les fruits. L'avoué a droit au tiers, mais seulement pendant l'année du procès (2).

Une troisième source de revenus, pour l'avoué, était le « servitium ». L'avoué est, en quelque sorte, un juge ambulant ; aussi, lorsqu'il se rend à un plaid, il a le droit d'être hébergé, tantôt aux frais de l'abbaye seule, tantôt aux frais de l'abbaye et des habitants. C'est ce qu'on appelle le « servitium ».

Ce « servitium » était fixé en nature ou en argent ; quand l'abbaye devait le fournir, il était facile de le fournir en nature ; mais, quand il était dû par tous les habitants, il devait presque fatalement être fixé en argent.

Le service consistait en général à fournir à l'avoué du pain, du vin et des brebis (3). L'avoué avait quelquefois droit à un « servitium » spécial ; c'est ainsi

---

(1) Calmet, t. I, p. 530 :

« Si propter census sui negligentiam, vel ob quamlibet aliam culpam, mansus aut possessio alicujus hominis in placitis abbatis publicata sive dominicata fuerint, omnia abbatis erunt, nisi bonis eisdem quilibet rei postea se temere intromiserint. »

(2) Calmet. — Charte de 1112, t. I, p. 530 :

« Bonorum autem quæ in placitis advocatorum publicata fuerint, duæ partes abbatis, tertiam advocatus habebit, exceptis frugibus quarum tertiam partem in eodem tantum anno advocatus habebit. »

(3) Calmet, t. I, p. 448, année 1056 :

« Eodem vero die abbas, ipsi advocato, quicumque est, servitium dabit, duos scilicet modios panis, Friskingos IV ovinos, et amam vini unam : si amplius habere voluerit, de placito habebit. »

que l'avoué de l'abbaye de Saint-Evre, à la fête de saint Martin, avait droit à un certain nombre de services de la part des habitants (1).

Les chartes ont même soin de dire que, s'il a des vivres de trop, il doit les laisser à ceux qui les fournissent ; il leur est défendu de vendre ou donner quoi que ce soit de ces services.

Les avoués devaient aussi abuser du « servitium ». La charte de 1054, relative à l'abbaye de Saint-Maximin, défend aux avoués de tenir des plaids à volonté sur les terres de l'abbaye ; on leur défend aussi d'exiger des services de la part des paysans, de les grever de réclamations (d'autres chartes parlent d' « incisiones » (2), c'est-à-dire tailles), d'enlever leurs troupeaux et de leur extorquer des revenus quelconques.

---

(1) Calmet, t. II, col. 419, charte de 1211. — Le duc Ferry règle les droits des avoués de Saint-Evre :

« Hæc sunt autem jura quæ dicti advocati habere sunt inventi in recognitione veritatis. In curiis B. Apri exceptis tribus, Sauxuriis videlicet, Martiniaco, et Dumbrez, in festo Sancti Martini quartallam avenæ cum pullo uno, eum denario uno, et pane uno, per singulas domos, quibus possibilitas dandi fuerit, accipient, exceptis illis qui sunt de familia abbatis, videlicet ministris, et feodatis. Sauxurienses vero debent quartallam avenæ et obolum tantum, et panem. Illi de Martiniaco quartallam avenæ, et panem, et denarium unum. Illi de Dumbrez, quartallam avenæ, gallinam unam, et panem unum. »

Ces dispositions sont confirmées, en 1218, par l'empereur Frédéric II. — Calmet. Preuves, t. II, col. 426.

(2) Charte de 1056, t. I, p. 450 :

« Nullus eorum per incisiones aut petitiones, homines gravare aut vi pecora illorum aut paraverodos tollere presumat. »

Cela nous montre très nettement que, là encore, les avoués ne se sont pas contentés de ce que leur accordaient les règlements ; ils ont opprimé les paysans avec le « servitium », qui était pour eux une source inépuisable de revenus.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Exactions des avoués

L'institution de l'avouerie, au début viagère, était devenue un fief héréditaire ; on transmettait l'avouerie, on la constituait en dot, on la vendait, on l'échangeait. Le résultat de cet état de choses était facile à prévoir ; l'avouerie tombe alors aux mains des évêques, des clercs et même des femmes. Comme ces personnes ne pouvaient exercer les fonctions d'avoué, elles se nommaient des sous-avoués. Ce caractère héréditaire de l'avouerie a eu des conséquences beaucoup plus graves ; l'avoué, sachant qu'il a un fief à la fois héréditaire et irrévocable, est tenté d'abuser des droits qui lui étaient reconnus. Les chartes nous montrent que les avoués ont été en conflit perpétuel avec les abbayes. De très bonne heure, les abbayes ont eu à se plaindre des « malæ consuetudines » de leurs avoués ; c'est ainsi qu'une charte alsacienne de 787, que j'ai déjà signalée, nous apprend qu'à cette époque, les sous-avoués eux-mêmes sont aussi redoutables que leurs patrons. Il semblerait, d'ailleurs, qu'en Lorraine ces rivalités aient été

encore plus vives qu'ailleurs. « Les ducs de Lorraine ont été en conflits permanents avec les monastères de Remiremont et de Saint-Dié ; les comtes de Bar, avec l'évêché de Verdun et l'abbaye de Saint-Michel ; les comtes de Salm, avec le couvent de Senones » (1).

Les avoués, de tout temps, n'ont cherché qu'à étendre les droits qui leur étaient reconnus et qui, cependant, étaient déjà considérables.

Les abbayes avaient, dans certains cas, le droit de choisir leurs avoués et, naturellement, elles étaient portées à ne choisir que des personnes qu'elles savaient dévouées à leurs intérêts. Mais, je le répète, l'avouerie est devenue héréditaire et irrévocable ; de sorte que les abbayes se trouvaient réduites à l'impuissance et obligées de supporter, comme avoués, des individus qu'elles savaient être leurs plus dangereux ennemis. Les avoués, conscients de leur force, se posent alors en véritables seigneurs ; c'est ainsi que le duc de Mosellane, Frédéric I[er], se proclamera seigneur des moines de Saint-Mihiel et de leurs sujets, « senior monachorum Sancti Michælis et familiæ ejusdem potestatis » (2).

L'avoué cherche à augmenter encore les revenus qu'il était autorisé à percevoir d'après les règlements ; c'est là une source inépuisable de conflits entre avoués et abbés. L'avoué tient le plus grand nombre possible de plaids, car ainsi il augmente le nombre des amendes et des confiscations et, partant, celui de ses revenus. Il

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 370.
(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 371.

tient des plaids extra-réglementaires, et il force les sujets ecclésiastiques à y assister sous peine d'amende.

Par ses empiètements, l'avoué augmente le nombre de ses attributions dans de si notables proportions, que bientôt il ne peut plus remplir, par lui-même, tous ses devoirs ; il se nomme des « subadvocati » : « Advocati quidam ab aliis advocatis fuerunt creati ; qua de causa dicebantur subadvocati (1) ». On les appelle « proadvocati, postadvocati, viceadvocati, advocati inferiores », etc... (2). Cette habitude de se nommer des sous-avoués remonte très loin. C'est ainsi que nous avons vu qu'en 787, ces « subadvocati » sont aussi redoutables que les avoués eux-mêmes. « De très bonne heure, les avoués, qui demeuraient soit dans les villes, soit dans des châteaux éloignés des villages qu'ils étaient chargés de défendre, avaient tenté d'y établir des « subadvocati », pour les remplacer dans leurs fonctions et surtout pour recueillir leurs redevances. Bien que, déjà, Louis le Débonnaire eût interdit cette coutume (3), elle persista pendant tout le moyen âge ; mais elle ne paraît pas être devenue générale dans notre province. L'avoué de Neuwiller a eu sous ses ordres un « advocatus minor », celui du chapitre de Haslach, un « vice-advocatus » (4).

En 1026, l'empereur Conrade défend aussi aux avoués de se nommer des sous-avoués (5). Cette charte dit :

(1) Blondel (G.). — *De Advocatis ecclesiasticis*, p. 24.
(2) Blondel (G). — *De Advocatis ecclesiasticis*, p. 61.
(3) Privilège pour Massevaux, 823, *Als. dipl.*, t. 1, p. 70.
(4) *Annales de l'Est*, année 1896, page 25, *in fine*.
(5) Calmet. — Preuves, t. 1, p. 401.

« Decrevimus... ut advocati nullum post se ponere præsumant, qui vocetur post-advocatus ».

Le pape Urbain VII avait également défendu à l'avoué de l'abbaye d'Hirfange d'établir des sous-avoués ou sous-avocats, « sub advocatum seu causidium », dans les terres du monastère, sans le consentement de l'abbé.

De même, le concile de Reims, en 1148, prohibe la nomination des sous-avoués : « Authoritate apostolica prohibemus, ut nullus advocatus præter beneficium antiquitas constitutum aliqua sibi accipere, vel usurpare præsumat. Subadvocatum vero vel exactores eorum modis omnibus ab ecclesiarum infestationibus prohibemus (1) ».

Il était cependant des cas où la nomination d'un sous-avoué était autorisée par les lois et par la coutume :

a) Lorsque l'avoué meurt sans descendant mâle capable de lui succéder dans cet emploi.

b) Lorsque les rois ou les empereurs, trop occupés ailleurs, ne peuvent assurer la défense des églises et des monastères.

c) Lorsque les églises ont des terres dans des souverainetés différentes et dans des lieux trop éloignés les uns des autres.

d) Enfin lorsque le seigneur avoué se trouve revêtu de quelque emploi militaire, incompatible avec l'exercice de l'avouerie (2).

---

(1) Calmet. — Dissertation sur les avoués. *Histoire de Lorraine*, 2e édition, t. VII, col. 163.

(2) Calmet. — Dissertation sur les avoués. *Histoire de Lorraine*, 2e édition, t. VII, col. 164.

D'autre part, pour être plus fort et plus puissant dans sa lutte avec l'abbaye, l'avoué construit de véritables forteresses sur les terrains ecclésiastiques ; de là, il menace ses protégés (1) ; de plus, pour l'édification et pour les réparations de ces forteresses, il emploie les hommes de l'abbaye (2).

Défenseur et protecteur de l'abbaye, il est le dépositaire de la force publique ; profitant de cet attribut, il arrachera à l'abbaye une partie de ses possessions (3).

D'autres fois, au lieu de recourir à la force, ils agiront par la ruse ; ils signent des traités avec les abbayes, sous prétexte de les protéger, et, par ces traités, ils se font attribuer la copropriété d'un domaine ecclésiastique (4).

---

(1) C'est ainsi que, de sa forteresse, l'avoué d'Arches menace l'abbesse de Remiremont ; à Verdun, l'avoué menace l'évêque. — Bonvalot, *op. cit.*, p. 372.

(2) J. d'Arbaumont. *Cartulaire du Prieuré de Saint-Étienne de Vignory*, n° 23 : « Consuetudines autem advocati quibus ipse exactiones quas dicimus imposuerat hec sunt : In mense Martio debetur advocato ad munitionem castri sui si necessaria sit de singulis mansis sex diebus operarius unus. » — Senn, *op. cit.*, p. 149, note 2.

(3) Le duc de Lorraine enlève au monastère de Saint-Denis des terres dans le val de Lièvre ; à l'abbaye de Saint-Evre, le domaine de Gerbécourt ; à Saint-Pierre de Metz, les terres de la Neuville et d'Arentières ; le comte de Bar enlève à l'évêque de Metz le village de Madières ; à l'évêque de Verdun, tout le Clermontois ; à l'abbaye de Saint-Mihiel, le tiers de ses biens ; au monastère de Prüm, le tiers de ses biens dans la vallée de la Kyll ; le comte de Salm enlève à l'abbaye de Senones diverses terres et quatre-vingt mille arpents de forêts, etc. — Bonvalot, *op. cit.*, p. 371.

(4) Ainsi, il y a pariage entre l'évêque de Verdun et Oubriet de la Vaux (1249 et 1257), pour le village de Billy-les-Mangiennes (Jeantin, *Manuel de la Meuse*, p. 172, 178). Entre le duc de Lorraine et

Ils réduisent les abbayes à une véritable servitude. C'est ainsi qu'une charte de 1056, de l'abbaye de Saint-Maximin, de Trèves (1), nous parle des oppressions que la « familia » de Saint-Maximin souffre de la part des avoués des comtes, avoués qui devraient plutôt la défendre que l'affliger ; d'après cette charte, la « familia » de Saint-Maximin est, non seulement privée de ses antiques lois, mais, de plus, elle est réduite à la servitude des avoués ; de telle sorte qu'elle apparaît, non pas comme une abbaye royale, mais bien comme la propre servante des avoués. Non contents d'opprimer les abbayes, ils font encore subir des traitements assez durs aux sujets ecclésiastiques ; ils imposent des tailles et des cens, des corvées, des gîtes, des prises de denrées et de bétail ; ils leur infligent des traitements barbares, quand ils ne vont pas jusqu'à les mettre à mort (2). Les habitants de l'abbaye n'ont même plus de quoi vivre (3).

On va alors voir se produire le fait suivant : c'est

---

l'abbé de Moyenmoutier (1279), pour le ban de Vézeval (Gravier, *Histoire de Saint-Dié*, p. 143, 358, 364). — Bonvalot, *op. cit.*, p. 371, note 1.

(1) Dom Calmet. — Preuves, t. I, p. 448.

(2) Calmet. — Preuves, t. II, p. 265.

(3) Calmet, t. I, p. 543. — Récit de la fondation de l'abbaye de Sainte-Croix de Bouzonville :

« ...abbatis namque hujus temporibus bona tempora mutata sunt pejoribus, quia familia sanctæ crucis variis oppressionibus oppressa est, et augustiis duris, ejusque defensores facti sunt raptores, et rerum invasores, auferentes ab eis dictam pecuniam annuam, pabulum, vestitum, hospitium, unde paupertate coacta petit auxilium. Monachi autem, rusticis abeuntibus qui terras excolerent, non habentes unde viverent, clamaverunt ad dominum... »

que les sujets de l'abbaye, pour échapper à toutes ces exactions, vont abandonner leurs terres ; dans certains endroits, ils partent en si grand nombre, que l'abbaye se trouve, de ce fait, mise en grand péril (1).

Ce qui rendait encore le danger plus grand, c'était le grand nombre d'avoués ; comme on l'a dit, non sans raison, les avoués pullulaient ; c'est ainsi que, dans un village, on en vit jusqu'à sept (2). Les récriminations contre les avoués sont très violentes ; c'est ainsi que, dans cette lettre adressée à l'empereur Henri, on dit que ce ne sont pas des « advocati », mais bien plutôt des « raptores ».

L'avouerie terrestre est la ruine des églises, dit-on au XIe siècle, et le *Cartulaire de Marchienne* compare les avoués à des loups qui, le soir, viennent s'abattre sur les troupeaux (3).

---

(1) Les colons, malheureux et ruinés, mettent en péril, par leur désertion, l'existence des monastères de Saint-Avold, Bouzonville, Juvigny, Bleurville et Saint-Mihiel. — Bonvalot, *op. cit.*, p. 373.

(2) Epitola Fulcardi abbatis (Lobiensis) Henrico imperatori.

« Castellanus Tudiniensis quod nobis adjacet castri, totam præfecturam Abbatiæ debet tenere in manu suà, nec aliquos debet sustinere defensores, vel advocatos, nisi qui hereditarii sunt hereditate antecessoria : modo habentur in villas sancti Petri multi advocati, imo raptores, in aliquibus tres, in aliquibus etiam septem, qui præter tres principales generales placitos quandacumque volunt, ibi sigillatim placitant : precaturas imo rapinas, quas nullas omnino habere debent de avenâ, de multacibus, de denariis, de omnibus pene mobilibus contra voluntatem pauperum, non precando, sed tollendo, faciunt sæpius. » (D'Achery. *Spicilegium*, t. II, p. 747, col. 2.) — Rapporté par Flach, t. I, p. 438.)

(3) « Sunt enim (advocati) oppressores pauperum et sicut lupi vespertini caulis ovium ita substantialis eorum diripiendis, tam per se quam per officiales suos, cotidie insidiantur. » (*Cartulaire de Marchiennes*, MS., f°. 148, 1122.)

Les plaintes étaient naturellement nombreuses ; mais, la plupart du temps, elles restaient sans effet. Je citerai, à titre de document, une supplique de l'abbaye de Saint-Mihiel à l'archevêque de Trèves contre ses avoués (1). Dans cette supplique, l'abbaye se plaint d'abord de l'avoué, le comte Raynaud, qui faisait emprisonner les hommes de l'abbaye et qui, au moyen de violences, extorquait leurs biens ; le fils du comte Raynaud les opprime encore davantage ; il est imbu à tel point des défauts de son père, qu'il force les habitants à quitter leurs maisons et leurs champs ; il ne donne plus aucun secours à l'abbaye, et, si l'archevêque de Trèves n'y met pas bon ordre, ils seront, eux aussi, obligés d'abandonner leurs terres.

Ce régime d'opressions et d'exactions n'était pas

(1) Flach, *op. cit.*, p. 442 :
« Comes Raynaldus... pecuniarum rapinas quas vulgo talliatas vocat per terram nostram primus agere cepit, homines incarcere vi et suppliciis sua eis extorquere, ad firmanda castella cum suis sumptibus eos cogere, nimis frequenter per terram nostram dietare nec suis sed pauperum sumptibus vivere, postremo terra nostra plus quam sua omnibus modis abuti, et hanc tyrannidem filio suo Raynaldo qui nunc est dereliquit, contestatus tamen ei publice se hec omnia injuste egisse. At illam maliciam patris in tantum supergressus est ut homines nostri oppressionem ejus ferre non valentes villas nobis vacuas relinquant, reliqua nostra nobis solvere vel non possint vel contempnant, illum solum timentes, illi soli servientes. Cumque sedis apostolice justiciam superiore anno adversus eum expetissemus, super hoc ultra modum indignatus et apostolica nichil adhuc nobis proficiente immo officiente et malicia oppressoris cottidie ingravescente, jam pene *pro inopia rei familiaris domum vacuam deserturi* hanc unam adhuc spem suscipimus ut quia Deo providente apostolicas vices suscipere meruistis, apostolice potestatis virga oppressorem nostrum coherceatis. » (*Cartulaire de Marchiennes*, MS., f°s 98-99.)

précisément celui que les abbayes étaient en droit d'attendre de leurs protecteurs ; aussi les plaintes, les suppliques des moines et des abbayes furent-elles très nombreuses ; les empereurs, les papes et les conciles s'en émurent ; nous allons voir quels moyens ils employèrent pour enrayer ce fléau, sinon pour le faire disparaître.

CHAPITRE II

Réglementation de l'avouerie

Les protestations contre les exactions des avoués étaient nombreuses : d'une part, les communautés ecclésiastiques voyaient leurs biens enlevés et leurs droits méconnus ; d'autre part, les habitants de l'abbaye sont pressurés par les tailles, corvées et services que leur imposent les avoués, à tel point que, dans certaines abbayes, ils préfèrent abandonner leurs biens que de rester plus longtemps sous le joug de ces loups ravisseurs. « De toutes parts s'élève un concert de plaintes amères contre les avoués, contre leurs procédés, leurs exactions et leurs empiétements » (1).

Des sanctions étaient nécessaires ; on usa d'abord des condamnations pécuniaires : l'avoué prévaricateur est assimilé au violateur de la paix publique, et il est condamné à une amende double du dommage qu'il a causé. On emploie encore les menaces, l'interdiction, l'excommunication (2) ; mais cela ne les émeut pas ;

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 373.

(2) Décrets impériaux de 1156 et 1220 : Pertz, II, 62, 301, 304 et 337 ; Liber Feudorum, II, 27, § 16 ; Digot, II, 13 ; Bulles de Nicolas en 1060, et de Calixte II en 1123 ; 23, X, 12 (III, 28) ; X, 13 (V, 37) ; VI (I, 6) ; Conciles de Latran, en 1115, c. 45 ; de Reims, en 1148,

ils cessent momentanément leurs exactions, mais ils recommencent de plus belle, peu de temps après (1).

N'obtenant rien par les menaces, on cherche tout au moins à réglementer leurs droits ; nous trouvons, en ce qui concerne la Lorraine, un grand nombre de règlements ; M. Bonvalot en donne une énumération très approfondie, en ce qui concerne la région lotharingienne (2). Parmi ceux-ci, je relève notamment les règlements d'avoueries de l'abbaye de Gorze, de l'abbaye de Prüm, de l'abbaye de Senones, de l'abbaye d'Epternach, de l'abbaye de Saint-Evre de Toul, et enfin de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves.

Cette réglementation des droits des avoués se faisait avec grand apparat ; une charte de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves (3), de l'année 1056, nous en donne

c. 4 ; de Trèves, en 1227, c. 11, etc. — Bonvalot, *op. cit.*, p. 373, note 2.

Beyer. — *Urkundenbuch*, t. III, p. 16 :

« Abbas Albertus et fratres ejusdem loci queremoniam de me facerunt domino meo Theodorico Trevirensi archiepiscopo qui me pro tali facto excommunicavit et terram meam sub interdicto posuit. »

(1) Condamnations, menaces, interdits ou excommunications, mesures préventives, rien ne sert : les exactions continuent ; elles sont inévitables, elles sont indestructibles, elles renaissent à mesure qu'elles s'éteignent. — Flach, *op. cit.*, p. 440.

(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 375, en note.

(3) Calmet. — Preuves, t. I, p. 448 :

« ...unde in præsentia nostri, aliorumque fidelium nostrorum Eberardi Trevirensis, Luitbaldi Moguntiensis venerabilium Archiepiscoporum, Adelberonis Metensis, Theodorici Virdunensis Episcoporum, necnon Elbonis Fuldensis, Ruotberti Prumiensis, Odalrici Lauresshamensis... aliorumque fidelium nostrorum, duodecim de servientibus qui scaremanni dicuntur et XXIV ex antiquioribus de familia, per sacramentum jurare et confirmare decrevimus, quibus legibus vel juri... »

un exemple ; on convoque les représentants du clergé et de la noblesse ; puis, au centre de l'abbaye, on fait venir les personnes les plus influentes de l'abbaye, pour qu'elles déposent, sous la foi du serment, quels sont les droits des avoués.

De même, l'avoué de Saint-Avold, pour établir le règlement de la Grande Cour de Saint-Avold, convoque, en 1365, les tenanciers, afin qu'ils délibèrent sur ses prétentions à des droits en certains villages. On constitue juges du litige le maître échevin et le prévôt de la Cour, qui affirment, sous la foi du serment, quels sont les droits des avoués (1).

Ces réglementations, faites aussi solennellement et avec tant d'apparat, auraient pu rendre la tranquillité au sein même de l'abbaye ; malheureusement, il en était de ces règlements comme des menaces d'interdiction ou d'excommunication ; l'avoué les respectait quelque temps, pour recommencer ensuite ses exactions.

Ces règlements avaient cependant quelque utilité ; car, en établissant strictement les droits des avoués, ils mettaient ceux-ci en demeure de ne plus établir de mauvaises coutumes. Cela n'était pas suffisant pour arrêter cet instinct de rapacité qui semblait inné chez les avoués, et, en fait, les règlements furent constamment violés par ceux-ci. Nous en avons un exemple frappant pour l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves. Il semble, d'ailleurs, que là les avoués aient été encore plus inquiétants qu'ailleurs. Les règlements d'avouerie

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 374.

y sont très nombreux, à tel point qu'à eux seuls ils seraient suffisants pour une étude de l'avouerie. Ce grand nombre de chartes, réglementant l'avouerie pour une même abbaye, nous prouve surabondamment que les avoués ne tenaient pas grand compte des règlements (1).

Cette inobservation des règlements devait bientôt entraîner des mesures plus énergiques contre les avoués ; l'intervention de la papauté va restreindre les droits des avoués, limiter leurs pouvoirs, affaiblir progressivement l'institution elle-même (2).

Honorius III, dans une lettre adressée à l'archevêque de Cologne, décide qu'à l'avenir, si des avoueries sont vacantes, on ne devra plus les pourvoir de nouveaux titulaires (3).

D'autre part, on prive de leurs charges les avoués félons et prévaricateurs.

(1) La charte de 1056, que l'on peut considérer comme la charte constitutive de l'abbaye de Saint-Maximim, n'a pu modérer les exactions des avoués ; trois chartes postérieures ont dû rappeler leurs droits aux avoués. Ce sont les chartes de 1065, 1112 et 1135. Auparavant, des règlements avaient eu lieu en 990, 1026 et 1054.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 160.

(3) Hontheim. — *Historia Trevirensis diplom.*, 1750, t. I, p. 635.

Clouet. — *Histoire de la Province ecclésiastique de Trèves*, t. II, p. 28 :

« Cum plerique advocati ecclesiarum, advocationis obsequium convertentes in dominationis abusum ecclesias ipsas opprimant et affligant, fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus ecclesias vestrarum diocesum... ad hæc, si quas advocatias vacare contigerit, expresse inhibeatis ecclesiis, ad quas spectant, ne illas conferre præsumant, sed suis curent usibus applicare. »

Puis les couvents eux-mêmes rachètent leurs avoueries (1).

En 1253, Jacques, évêque de Metz, rachète la vouerie de Condé et du Val-de-Faulx (2).

Les grandes avoueries aussi furent rachetées ; il en fut ainsi pour les avoueries épiscopales de Trèves, de Metz, de Toul et de Verdun.

Mais c'est en s'adressant aux sentiments religieux des généreux donateurs, que l'abbaye allait trouver un puissant auxiliaire dans sa lutte contre les avoués. Pour la plus grande gloire de Dieu et pour la tranquillité de l'abbaye, les donateurs affranchissent leurs libéralités de toute avouerie. Les exemples en sont nombreux (3).

---

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 381 :

« Le chevalier de Bornet (1249), le duc Ferri II (1260). Thierry de Harange (1449), vendent leur avouerie locale aux couvents de Saint-Vincent de Metz, de Saint-Sauveur en Vosges, de Saint-Martin à Metz, etc... L'archevêque de Trèves procède de même en 1230, 1277, 1279, 1280. »

(2) Calmet. — Preuves, t. II, p. 474. — Acquêts de la Voëurie de Condé et du Val-de-Faulx, par Jacques, évêque de Metz, auprès de Verris, dit Vogiens de Daneuvre :

« Je Werris chivaliers dis Vosgiens de Danuevre, fais connaissant à tous ke je ay venduy per tout los, et per tout vant de Signor Huart et Simonin mes dous enfants, ma vouerie de Condey et de Faus, et de tous les leus ki y appendent, et kan ke j'avais en la d'avant dite vouerie en tous us et en toutes manières, à Monsignor Jakon per la grace de Dieu, Evesque de Mez, de cui je tenoye la d'avant dite vourie, por trois cents et trente trois livres et vj. f. et oct deniers de Metens, desquels je suis payez en bonne menoye loyal nombrée ; en tesmoignage de cette chose sont ses Lettres scielleis per ma Requeste, et per la Requeste de mes enfans d'avant nommeiz, des Seèls Seignor Ferry de Salmes, et Seignor Amin de Monfacon, et don mien. Cen fut fait la vigille de Noël, kant li miliares corrait per mil dous cens et cinquante et trois ans. »

(3) Bonvalot, *op. cit.*, p. 381.

Je me contenterai d'en citer deux, qui sont rapportés dans l'*Urkundenbuch* (1).

---

(1) Beyer. — *Urkundenbuch*, t. III, p. 16 :

« Ego Theodoricus de Malbergh cunctis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Sicut veritatis semitas amplecti gloriosum arbitror sic justicie contrarie perniciosum reor. Inde notum facio, quod pater meus comes Gerhardus de Are advocatiam que vulgo dicitur « Dinkvoidie » alio tempore Lacensi cænobio administravit, in qua administratione prescriptum jus et modum a palatino comite Henrico fundatore ejusdem monasterii constitutum, dum excederet ipsamque ecclesiam et familiam ejusdem ecclesie gravissime vexaret, insuper et spoliasset, Albertus abbas et fratres ejusdem loci non ferentes ultra hanc injustam vexationem et posteris suis precaventes in presentia dominorum meorum Theodorici Coloniensis archiepiscopi et domini Johanni Trevirensis venerabilis archiepiscopi ipsum accusaverunt, in qua excusatione tantum prevaluerunt, quod pater meus comes Gerhardus de Are convictus est in jure, quod injuste egisset et de eadem advocatia culpa sua exigente cessare deberet. Quapropter quidquid juris in eadem advocatia habere se dicebat, eoram memoratis archipontificibus et quam pluribus terre nobilibus jurando penitus extoto eidem advocatie que dicitur Dinkvoidie abrenunciavit, tam pro se quam pro filiis et universis heredibus suis, CCCC insuper marcis ad compositionem firmande pacis ab eadem ecclesia sibi traditis. In hoc igitur facto ego Theodoricus filius predicti comitis Gerardi de Are prejudicium mihi fieri arbitratus, qui me etiam in eadem advocatia Dinkvoidie electum constanter affirmabam, Alberto tamen abbate et universis fratribus Lacensis cœnobii firmiter negantibus, cum pro intentione obtinende advocatie familiam ecclesie graviter exactionibus vexarem, insuper ecclesiam in curtibus spoliarem, abbas Albertus et fratres ejusdem loci querimoniam de me fecerunt domino meo Theodorico Trevirensi archiepiscopo, qui me protali facto excommunicavit et terram meam sub interdicto posuit et me tam diu eadem sententia innodavit, donec amicorum meorum usibus consiliis resipui et coram domino meo Theodorico Trevirorum archiepiscopo et prelatis Trevirensis ecclesie comparui et, ut a sententia excommunicationis absolverer, quidquid juris in predicta advocatia habere videbar, ego cum fratre meo Johanne ante ecclesiam S. Florini in Confluentia multis nobilibus æstantibus ambo super sancta jurando abrenuntiavimus, datis mihi ab ecclesia CXXX marcis. Hec omnia tali sunt pacto peracta, ut ecclesia Lacensis de cetero sua gaudeat libertate et de me

Toutes ces mesures avaient affaibli l'avouerie, mais ne l'avaient pas fait disparaître ; le pouvoir royal s'intéresse aussi de cette lutte entre abbayes et avoués ; il s'immisce dans ces luttes intestines. Le pouvoir royal confirme les règlements ; les Parlements eux-mêmes connaissent des procès. Ainsi, en 1267, l'abbaye de Saint-Vaast, d'Arras, intente un procès contre le comte d'Artois, son avoué. Là encore, l'avoué a commis des exactions et des empiétements ; l'abbé s'adresse au roi, et celui-ci décide que l'avoué devra suivre les règlements d'avouerie édictés pour cette abbaye, et, pour être plus certain d'être obéi, il envoie sur les lieux des commissaires chargés de s'assurer de l'exécution des ordres du roi (1).

D'autre part, l'abbaye était secondée par les habitants qui, eux aussi, se plaignaient vivement du régime que les avoués leur faisaient supporter.

---

et de fratribus meis et de heredibus meis in perpetuum sit libera, hoc firmiter ipsa observatione ecclesia, ut super terreno careat advocato preter tali advocato, qui vulgo dicitur Dinkvoide, qui negotio advocationis sue in causis ecclesie completo, prout leges habent, ecclesie advocatus statim desinat esse. »

Beyer. — *Urkundenbuch*, t. III, p. 361.

« Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod ego Heinricus comes de Seyne in honore dei et gloriose genitricis sue, ob remedium anime mee et uxoris mee et antecessorum meorum libera reliqui omnia bona ecclesie S. Marie in Lacu, que possidet in Winningen, ab omni exactione et jure, quo tenetur mihi ratione advocatie vel jure palacie... Homines etiam omnes in Cruthe morantes liberos esse volumus a vocatione judicii montis de Mendich et heredes nostros hec in perpetuum volumus observare. »

(1) Senn, p. 182. — Exemple rapporté dans *Les Olim* (Edition Beugnot, t. I, p. 687, n° 24).

Quel a été le rôle exact des habitants, dans cette lutte entre monastères et avoués ? C'est assez difficile et même presque impossible à préciser. Mais, ce qui est certain, c'est que les habitants ont plutôt secondé les monastères que les avoués, quoiqu'en dise M. Flach (2).

D'après cet auteur, l'abbaye cherchait à se prémunir contre une sorte d'alliance de l'avoué et des habitants, alliance qui aurait été dirigée contre elle. Et, pour établir cette idée, l'auteur cite un passage d'un règlement d'avouerie de l'abbaye de Saint-Eloi, de Noyon (1). M. Senn fait remarquer, avec raison, que ce texte perd à peu près toute sa portée, si on le rapproche de certaines autres parties du texte ; en effet, un passage de ce même texte dit que les avoués font tant souffrir de maux aux habitants, que ceux-ci veulent s'enfuir (2). D'ailleurs ce raisonnement est contredit par un autre texte cité par M. Flach (3). D'après ce texte, que j'ai déjà cité, la tyrannie est telle que les paysans préfèrent abandonner leurs terres et maisons « homines nostri oppressionem ejus ferre non valentes villos nobis vacuas relinquant ». Dans ces conditions, on comprendrait difficilement qu'un accord fût intervenu entre les habitants et l'avoué, pour

---

(2) Flach, t. II, p. 117-118.

(1) « Quicquid vero agat abbas aut monachus in eadem villa sive justum sit sive videat injustum nullomodo quemquam contra eos sustinebit. » (MS, *Arch. de Saint-Eloi de Noyon*, Dom Grenier, n° 233, f° 161.)

(2) « Etenim ipsius advccationis occasione quam tenebat injuria magis quam jure incolis ejusdem ville tanta inferebat mala ut omnes fugere vellent. » (*Ibid.*)

(3) Flach, t. I, p. 442, note 1.

dépouiller l'abbaye. Un accord des habitants avec l'abbaye, ayant pour but de résister aux oppressions des avoués, semble au contraire tout naturel, et il paraît d'ailleurs résulter, de l'examen des textes, que cet accord a dû exister.

Donc, l'intervention timide de la royauté et l'accord des habitants avec l'abbaye furent deux éléments nouveaux, qui devaient soutenir les monastères dans leur lutte avec les avoués.

De cette lutte, il ne devait résulter d'abord qu'un affaiblissement progressif de l'avouerie. Nous allons voir comment une intervention plus énergique de la royauté devait faire disparaître, dans presque toutes les régions, l'institution de l'avouerie.

CHAPITRE III

Disparition de l'avouerie. — Sa survivance en Lorraine

A côté de l'avouerie ecclésiastique, il existait une autre institution, la garde « custodia », qui lui ressemblait beaucoup ; toutes deux avaient, en effet, un but commun : la protection des personnes et des biens. Mais alors que l'avouerie est un office mi-partie public, mi-partie privé, la garde est un droit régalien, un des attributs essentiels de la souveraineté (1). Le pouvoir royal, en assimilant la garde et l'avouerie, devait anéantir cette dernière comme institution.

Avant le XIII[e] siècle, on distinguait nettement, dans les chartes ou actes, ces deux institutions (advocatiam et non custodiam).

Dans les ouvrages aussi, on distingue l' « advocatus » du « custos » (2). Mais, à partir du XIII[e] siècle, les chartes

---

(1) BONVALOT, *op. cit.*, p. 382.

(2) B. PICARD. — *Origines de la très illustre Maison de Lorraine*, p. 86 et suivantes :

« Le duc Theodoric succède à son père, le duc Gérard, dans la vouerie et défense de l'abbaye de Saint-Evre de Toul ; de même, il est avoué du chapitre de Saint-Dié ; Gilla et Juditte, toutes deux abbesses de Remiremont, renouvellent, avec le duc Theodoric, les traités qu'ils avaient fait avec son père touchant la vouerie et la protection

rapprochent l'avouerie et la garde, et arrivent à confondre ces deux institutions (1).

De sorte qu'à la fin du XIIe siècle, il est assez difficile de distinguer ces deux institutions. Il n'y a plus qu'une seule différence entre « advocatia » et « custodia », c'est en ce qui concerne la perception de certains revenus ; l'avoué continue à percevoir beaucoup plus que le gardien (2). Tout naturellement, l'assimilation

de leur abbaye. Schere, abbé de Saint-Léon de Toul, ayant reçu une terre, décide de la mettre sous la protection de Theodoric : « Ego Dux Theodoricus et Simon puer filius ejus et frater ducis Gerardus comes, cum Chatenoy in unum convenissemus, in manus ipsius Ducis Theodorici *custodiam* dictæ villæ... abbas reposuit... Dux vero sicut erat pius et benignus in salute animæ suæ *in custodiam* villam recepit. »

CALMET. — Notes sur les *Preuves de l'Histoire de Lorraine*, t. I, p. 139 :

« Custodiam prædictæ villæ, et non advocatiam ». L'abbé Schere pria le duc Thierry de prendre la garde et la protection, mais non pas l'avouerie de Martemont. *Remarquez cette distinction de custodia et d'advocatia.* »

(1) « Cum propter molestiam et tyrannidem quas exercebant Wilhelmus, Aymarus et Aymo de Brœn in terra Campaniaci occasione custodie vel advocationis... » (a. 1202) — CHARPIN-FEUGEROLLES et GUIGNE. *Grand Cartulaire de l'Abbaye d'Ainay*, t. I, p. 456, n° 212.

« Ego galterius dominus Wangionis rivi... dedi etiam dicte ecclesie... retinui autem michi in predictis avoeriam et gardam tantum modo ita quod gistum nec procurationem, nec ego, nec heredes mei, nec ministeriales, nec canes, nec venatores mei, in illis habebimus... » (a. 1227) — J. D'ARBAUMONT. *Cartulaire du Prieuré de Saint-Etienne de Vignory*, p. 50, n° 16.

« ...advocatiam, custodiam et omnia alia que habebam vel habere poteram in dictis hominibus et super ipsos, priori et prioratui S. Benigni Bertineacurtis... concessimus... » (a. 1231) — J. D'ARBAUMONT, *ibid.*, p. 50, n° 16.

Ces trois exemples sont rapportés par M. SENN, *Avoueries ecclésiastiques*, p. 184, note 2.

(2) SENN, *op. cit*, p. 186.

complète se produira, lorsque avoué et gardien percevront les mêmes revenus.

A ce moment apparaît nettement l'action du pouvoir royal ; avant de se substituer au gardien, auquel on vient d'assimiler l'avoué, il fera établir qu'il a la garde générale des églises de son royaume : « Li rois généralment a la garde de toutes les églises de son roiaume, mais especiaument, chacuns barons l'a en sa baronie, se par renonciation, ne s'en est ostée. Mais se li barons renonce especiaument a la garde d'aucune église, adonques vient elle en la garde du roi especiaument (1) ».

On fait ainsi établir que la garde des églises et couvents appartient essentiellement au pouvoir royal. L'avouerie est alors absorbée complètement par la garde.

Cette disparition de l'avouerie a été progressive ; alors que, anciennement, on distinguait l'avoué du gardien, on a vu que, dans une première étape, on avait confondu ces deux noms ; l'avoué prend le nom de gardien. De cette confusion de noms, devait résulter nécessairement une confusion des deux institutions ; on confondra avouerie et garde. Le pouvoir royal n'aura plus, une fois ce point acquis, qu'à déclarer que, seul, « li rois de France a la garde de toutes les églises de son roiaume ».

L'avouerie disparaît, comme institution, à la fin du XIIIe siècle ; on voit encore quelques chartes employer

(1) BEAUMANOIR. — *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 46, 1465 et 1466. Ed. SALMON, t. II, p. 243.

le terme « advocatus », mais ce sont les dernières ; les chartes postérieures ne parlent plus que de la garde.

De sorte qu'au début du XIVe siècle, l'avouerie disparaît complètement.

Cette disparition, générale dans presque toute la France, ne s'est cependant pas produite en Lorraine.

De nombreux exemples nous montrent qu'en Lorraine, l'avouerie s'est maintenue jusqu'à la Révolution de 1789 (1).

Si l'on se reporte à l'histoire de l'abbaye de Senones (2), on voit qu'en 1466, les voués existent encore dans cette abbaye. Calmet nous donne le précis des plaids annaux pour l'année 1466. Ce règlement se résume ainsi : 1° Les plaids annaux se tiennent ordinairement à l'abbaye ou en un autre lieu ; 2° toutes les amendes hautes, moyennes ou basses, vont au seigneur abbé, « sans part d'autruy » ; 3° de même « le ban, le fond et la roye du val de Senones appartiennent à l'abbaye, sans part d'autruy » ; 4° l'abbé peut faire toute sa justice dans ce val, sans part d'autruy ; 5° s'il y a un sujet rebelle, l'abbé fera venir les officiers du seigneur avoué, pour réduire le rebelle à l'obéissance, dans ce cas, le tiers de l'amende sera pour le seigneur avoué ; 6° l'individu condamné par la justice de

(1) Calmet. — Dissert. VII, 167 ; coutume de Lorraine, VI, 17 ; coutume de l'évêché, V, 15 ; coutume de Bar, 40 et 41 ; coutume de Saint-Mihiel, III, 4 ; Dilange, sur la coutume de l'évêché, 115 ; Maillet, sur la coutume de Bar.
Bonvalot, p. 382, note 2.

(2) Calmet. — *Histoire de l'Abbaye de Senones*, p. 210.

Senones, peut en appeler devant l'avoué, et, si la sentence est confirmée, il doit l'amende à l'abbé ; 7° l'abbé a droit à huit hommes pour le service de l'abbaye, et ces hommes sont francs de toutes aides, tailles et servitudes des seigneurs avoués ; 8° si on prend un voleur, un meurtrier ou autre criminel, on l'amène d'abord à la Cour de l'abbaye et devant la justice de l'abbé ; on l'emmène ensuite dans la forteresse du seigneur avoué, qui le fera ramener au monastère, pour y être jugé définitivement. Après le jugement, on le livre aux officiers de l'avoué, pour l'exécution de la sentence. Dans le cas où le criminel a du bien fonds, alors nous trouvons une règle spéciale, que nous n'avions pas encore rencontrée ; dans ce cas, les héritages, c'est-à-dire les immeubles, vont à l'abbé, les meubles vont à l'avoué. Tels étaient les droits de l'abbaye et de l'avoué pour l'année 1466 ; Calmet ajoute que l'abbaye a encore joui longtemps de ces droits.

Ces droits étaient affirmés très souvent, lorsque se tenaient les plaids annaux (1). Chaque fois, on reconnaît et on renouvelle les anciens droits de l'abbaye ; les règles se résument à ceci : l'abbé peut et doit créer la justice, sans empêchement de personne ; il prend les deux parts de toutes les amendes, l'avoué a la troisième part ; en cas de confiscation, les biens fonds demeurent à l'abbaye, les meubles, au seigneur avoué.

L'abbaye de Senones nous montre un exemple frappant de la survivance de l'avouerie en Lorraine. Là,

(1) Pour l'abbaye de Senones, ils furent confirmés en 1509, 1512, 1517, 1518.

en effet, l'abbaye a été en conflit perpétuel avec les comtes de Salm, avoués et protecteurs de l'abbaye de Senones. En 1685, il est manifeste que l'institution de l'avouerie existe encore à l'abbaye de Senones ; l'abbé, ayant des démêlés avec les comtes de Salm, consulte le sieur Evrard, à Paris, qui lui répond : « Parce que les Princes de Salm étant les avoués et protecteurs de l'abbaye de Senones, et étant obligés, en cette qualité, de la deffendre contre les usurpations que l'on pourroit faire à son préjudice... Le titre d' « avocatie » des comtes de Salm contenant une prohibition expresse et perpétuelle de rien prendre des biens de l'abbaye, au-delà de ce qui leur avait été volontairement assigné... (1) »

Le jurisconsulte Evrard parle donc encore des droits et devoirs des avoués et protecteurs de l'abbaye, droits et devoirs qui étaient établis par leur titre d' « avocatie ».

En 1687, une transaction eut lieu, aux termes de laquelle « toutes les actions personnelles civiles et criminelles appartiendraient à la maison de Salm, pour la part qu'elle a dans la seigneurie des quatre bans, hors néanmoins l'enclos de ladite abbaye et les autres des maisons où les abbés et religieux justifieront, par titre, avoir le droit de haute justice. Et les abbés et religieux y jouiront de toute la justice, moyenne et basse, et de toutes les actions autres que les personnelles, civiles et criminelles, nonobstant toutes dispositions contraires faites dans la transaction de l'an 1573, et toutes

(1) Calmet. — *Histoire de l'Abbaye de Senones*, p. 361-362.

possessions contraires auxquelles les parties ont renoncé (1) ».

Cette transaction ne fut, d'ailleurs, pas observée par les comtes de Salm, avoués de l'abbaye ; un arrêt du grand Conseil intervint à ce sujet, mais il ne fut pas davantage respecté.

L'abbaye de Senones nous donne donc un curieux exemple de cette survivance de l'avouerie en Lorraine. Elle nous montre, de plus, que, quoiqu'amoindrie, l'institution de l'avouerie n'en est pas moins encore puissante ; cette lutte des comtes de Salm avec l'abbaye de Senones en est une preuve. Une charte de 1471, de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, nous montre qu'à cette époque l'institution de l'avouerie est loin d'être disparue (2).

L'avouerie s'est maintenue assez puissante encore dans l'évêché de Metz. L'*Histoire de Metz* nous en donne un exemple aussi frappant (3) ; le 13 juillet 1345, Richard Poujoise et Agnès, sa femme, vendent aux citoyens de Metz la vouerie de cette ville, et, dans une note, on nous donne un état des droits de la vouerie de Metz ; ce qui fait, pour nous, l'importance de cet état, c'est qu'il a été en vigueur jusqu'en 1676 ; cet état est

(1) Calmet, *Histoire de l'Abbaye de Senones*, p. 365.

(2) *Historia Trevirensis*, t. II, p. 456 :
« Fredericus Imp. cavet, ne jus advocative in Abbatiam S. Maximini, Duci Luxemburgensi competens, jurisdictioni ordinariæ Trevirensis Archiepiscopi in dictam Abbatiam ullatenus præjudicet. »

(3) *Histoire de Metz*, t. IV, p. 104.

rapporté en tête du premier chapitre des comptes de la ville de Metz (1).

La coutume de l'évêché de Metz règle aussi les attributions des avoués (2). Voici, d'ailleurs, ce que disent les articles 1, 2 et 4 relatifs à la haute justice :

Art. I. — Aux hauts justiciers appartient la connaissance de cas pour lesquels il y a peine de mort, mutila-

---

(1) *Histoire de Metz*, p. 105, en note :

Etat des droits de la vouerie de Metz, suivant les comptes de la ville, en tête du premier chapitre desquels ils sont rapportés, jusqu'en 1676.

De chacun des maires de Porte-Muzelle, Porte-Saillis, et d'Outre-Mozelle, par an, 43 sous 4 deniers.

Des maitres et six du mestier des Pelleteries, un chapeau de morderin, estimé 5 sous.

Du maire de Montigny, au mois de may, sept socs de charrue, que les sochiers de la ville payent, et dont ledit maire retient un.

Des chandeliers de cire, qui vendent à ciel ouvert, devant la grande Eglise, un denier, le jour de la Chandeleur, et une denrée de cire.

De M[rs] de la Cathédrale, le jour de la Chandeleur, un cierge pesant une livre.

De l'Abbé et du Couvent de Saint-Martin, 2 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

De l'Abbé et du Couvent de Saint-Arnold, 4 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

De l'Abbé et du Couvent de Saint-Clément, 4 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

De l'Abbé et du Couvent de Saint-Symphorien, 4 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

De l'Abbé et du Couvent de Saint-Vincent, 4 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

De l'Abbé et du Couvent de Villers, 2 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

De l'Abbé et du Couvent de Sainte-Croix, 4 miches de pain, 1 d., 1 septier de vin.

(2) Dilange. — *Coutume de l'Evêché de Metz*, titre V, p. 104 et suivantes.

tion de membres et autres peines corporelles, comme fustiger, marquer, pilorier, bannir et autres semblables.

Art. II. — Et, pour l'exercice de la haute justice, le haut justicier peut avoir juges et officiers, prisons, gibets, etc...

Art. IV. — Plusieurs, toutes fois, ayant la connaissance des crimes, confections de procès criminels, le jugement d'iceux, n'ont ni gibet ni exécution des criminels, ains appartient icelle à Monseigneur ou aux seigneurs voués : et, pour ce toutes fois ne délaissent être hauts justiciers et jouir de tous les profits et émoluments de la haute justice, sinon en tant qu'à l'occasion desdites exécutions, les voués ont droit d'y participer en aucuns lieux plus, en autres moins.

Dilange, en expliquant l'article 4 de la Coutume de l'évêché de Metz, fait remarquer que l'art. 28 de la Coutume de Bar dit de même : « qu'il y a aucuns hauts justiciers qui n'ont l'exécution de mort, ni signes patibulaires. » De même, l'art. 1, t. IV, de celle de Luxembourg, contient la même disposition, de même aussi l'art. 4, t. VI, de la Coutume de Lorraine.

Dilange ajoute, dans ses notes : « On comprend assès, que ces dispositions concernent principalement les gens d'église ; puisqu'on ne connaît point de hauts justiciers séculiers qui n'aient cette exécution, lorsque les sentences de leurs juges ont été confirmées par les Cours supérieures, et que ce n'est que dans les hautes justices qui appartiennent à des gens d'église qu'il y a des seigneurs voués. »

Quoique n'ayant point l'exécution des criminels, ils

n'en sont pas moins des hauts justiciers, a soin d'ajouter l'art. 4; ils ont droit, à ce titre, à tous les profits et émoluments de la haute justice. Cela s'explique par le fait suivant : les avoueries dépendent souvent d'accords faits avec les seigneuries directes ; il est donc juste que les titres ou bien l'usage ou possession légitime maintienne chacun dans ses droits.

Dilange nous parle encore d'un arrêt du Parlement de Metz, de 1654, arrêt qui avait été rendu à la suite d'un différend entre les seigneurs voués du ban de Saint-Clément, à Glatigny, et les Pères Trinitaires de Metz, seigneurs hauts justiciers de ce ban.

Les seigneurs avoués, se basant sur une possession légitime, prétendaient avoir le droit de créer les maires et gens de justice, conjointement avec les Pères Trinitaires.

L'arrêt de 1654 les autorise à faire cette preuve, en réservant au ministre de la Trinité, à Metz, de faire la preuve contraire.

Les avoués n'ayant pu faire cette preuve, intervient un second arrêt de 1655, par lequel « ledit ministre est maintenu et gardé comme seigneur haut justicier du dit ban, en la possession et jouissance du droit d'y rendre et faire rendre seul la justice, et de créer les officiers d'Icelle, avec défenses aux dits seigneurs voués de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. »

On voit, par ces exemples, que nous sommes bien loin de l'avouerie du XIIIe siècle ; l'avouerie subsiste, mais bien amoindrie et surtout bien changée ; alors qu'aux XIIe et XIIIe siècle, elle était uniquement une

source de revenus, elle est devenue plutôt une distinction honorifique.

Le Cartulaire de Lorraine de 1656 nous le prouve (1). A la page 849 se trouve une « instruction donnée de la part de Charles III, duc de Lorraine, au sieur voué de Condé, son conseiller d'Estat et Maistre des requêtes ordinaire de son hotel, et son ambassadeur pour Philippe II, roy d'Espagne, à Nancy, l'an 1591, le 16 janvier », puis, à la page 857, nous voyons la « remontrance à Philippe II, roy d'Espagne, en l'an 1591, pour et au nom de Charles III, duc de Lorraine, par le voué de Condé, conseiller d'Estat du dit Charles III et Maistre des requêtes ordinaires de son hostel. »

Ceci nous montre qu'à cette époque, c'est-à-dire au milieu du XVIIe siècle, l'avoué a beaucoup perdu de son caractère primitif. Au lieu d'un avoué justicier, nous voyons l'avoué conseiller d'Etat, maître des requêtes et ambassadeur. Souvent, il n'a donc plus que des fonctions purement honorifiques.

Comment expliquer cette survivance de l'avouerie en Lorraine ?

Cette survivance s'explique par une corrélation entre avouerie et garde.

Là où la garde n'existe pas, alors c'est l'avoué qui remplit les fonctions de gardien du monastère, fonctions qui auraient dû être remplies par le pouvoir royal. Aussi, lorsque le principe de Beaumanoir sera

(1) *Cartulaire de Lorraine*, t. II, p. 849, et t. III, p. 857.

admis, le roi ne pourra se substituer qu'à l'avoué, puisqu'il n'existe pas de « custos ».

Au contraire, dans les régions où la garde existait, il se produira le résultat suivant : le pouvoir royal va se substituer au « custos », dès qu'on aura établi que, seul, « li rois de France a la garde de toutes les églises du roiaume » ; mais, comme le fait remarquer M. Senn, de cette substitution du pouvoir royal à la « custodia », il n'en résulte pas, par ce seul fait, que le pouvoir royal se soit substitué à l'avoué.

En Lorraine, la garde existait ; les empereurs, qui avaient la garde de toutes les églises, l'avaient donnée en fief aux ducs de Lorraine, dans leur principauté ; nous avons de nombreux exemples dans lesquels les ducs de Lorraine se réservaient la « custodia » (1).

(1) CALMET. — Dissert., t. VII, p. 145. Meurthe, H., 1847 ; Vignier, 144 ; B. Picart, *Origine de la très illustre Maison de Lorraine*, 64.

Benoît Picard dit : « Il est certain que le duc Gérard a possédé les voüeries de l'église de Toul, des abaïes de Saint-Evre, de Saint-Dié, de Moïen-Moutier et de Remiremont, dont il ne pouvait jouïr qu'en qualité de duc du païs où elles se trouvaient situées, comme le pape Léon IX s'en est expliqué dans une de ses bulles, donnée au chapitre de Saint-Dié, or toutes ces églises sont constamment de la Lorraine supérieure et du païs Toulois enclavé dans ce duché, il est donc hors de doute que ce prince a jouï du duché de la haute Lorraine, dont ces voueries faisaient partie, et qu'il a été le légitime successeur de S. Arnou dans le païs et le comté de Chaumontois. »

B. PICART. — *Origines*, p. 79 :

« ...Le Duc de Lorraine a eu la défense de toutes les abaïes et chapitres qui se trouvent dans le duché de la haute Lorraine; ce qui, naturellement, ne lui aurait pas convenu, s'il n'en avait été le seigneur et le souverain... Gérard. Duc de Lorraine, reçoit la garde et la défense du chapitre de Saint-Dié, comme il parait par la bulle de Léon IX, dans laquelle ce S. Pape déclare que le duché de Lorraine, étant passé dans une autre maison, qu'on avait donné la garde de Saint-Dié au duc Gérard, pour empêcher que ce chapitre ne souffrît

Aussi, quand le pouvoir royal s'est substitué à la « custodia », il n'a pas anéanti complètement l'existence de l'avouerie en Lorraine.

« Dans la Lorraine et les Trois-Evêchés, les avoués ont subsisté plus longtemps, parce que les évêques et les abbés ont joui plus longtemps de certains droits qui les tenaient dans une espèce d'indépendance ; mais depuis assez longtemps, quoique les ducs de Lorraine aient été reconnus pour sauve-gardiens défenseurs et seuls premiers avoués de toutes les abbayes de leurs Etats, ils n'ont point laissé d'y exercer certains droits d'avoués et de percevoir les émolumens ordinaires et les droits de sauve-garde, comme ils en jouissaient avant que les églises fussent rentrées dans la sujétion et la dépendance, où elles sont aujourd'hui à leur égard (1) ».

Vu :
Nancy, le 13 mai 1907.
Le Président de l'acte public,
GAVET.

Vu :
Nancy, le 13 mai 1907.
Le Doyen de la Faculté,
R. BLONDEL.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 14 mai 1907.
Le Recteur de l'Académie,
CH. ADAM,
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

quelque dommage. On est assès persuadé que son territoire est du duché de Lorraine, dans l'ancien pais du Chaumontois, et que ce prince ne fut apellé à cette garde que comme Duc du païs et comme étant entré dans les droits des Ducs Frederic I, Theodoric et Frederic II, qui avaient eus cette garde en qualité de Ducs de Lorraine. »

(1) CALMET. — Dissertation sur les avoués. *Histoire de Lorraine*, 2e édition, t. VII, col. 167.

ERRATUM

Page 14, note 1, au lieu de : t. VII, 9, p. 514, lire : *T. VII, p. 514.*

Page 15, note 3, au lieu de : legator, lire : *legatos.*

Page 34, quatrième ligne, au lieu de : segnor, lire : *senior.*

Page 34, note 2, Au lieu de : velint juste cauxas, lire : *velint juste causas.*

Page 35, note 1, au lieu de : on choisissait d'ordinaire les seigneurs et voués, lire : *on choisissait d'ordinaire les seigneurs avoués.*

Page 40, note 1, au lieu de : Beyer, *Urkundenbuch* de Strasbourg, lire : *Wilhelm Wiegand, Urkundenbuch de Strasbourg.*

Page 101, note 2, au lieu de : Epitola, lire : *Epistola.*

Page 102, ligne 15, au lieu de : opressions, lire : *oppressions.*

Page 110, note de Beyer, *Urkundenbuch*, ligne 3, au lieu de : liber a, lire : *libera.*

Page 111, ligne 20, au lieu de : villos nobis vacuas, lire : *villas nobis vacuas.*

TABLE DES MATIÈRES